

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

857-2017	Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (Mod.) . . . . .	4059
858-2017	Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (Mod.) . . . . .	4060
875-2017	Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (Mod.) . . . . .	4061
878-2017	Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (Mod.) . . . . .	4062
882-2017	Droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (Mod.) . . . . .	4063
883-2017	Permis d'alcool (Mod.) . . . . .	4064
888-2017	Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis . . . . .	4067
901-2017	Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .	4069
	Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (Mod.) . . . . .	4073

### Projets de règlement

	Favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, Loi visant à... — Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transports et exemption de certaines personnes . . . . .	4085
	Immatriculation des armes à feu, Loi sur l'... — Règlement d'application . . . . .	4085
	Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Registre de fréquentation des champs de tir à la cible. . . . .	4087
	Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . .	4088

### Décisions

11281	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) . . . . .	4089
11282	Producteurs d'œufs de consommation — Intérêt sur les contributions (Mod.) . . . . .	4090
11283	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.) . . . . .	4090
11286	Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	4091

### Décrets administratifs

817-2017	Approbation de l'amendement n <sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec . . . . .	4093
818-2017	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 12 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik . . . . .	4094
819-2017	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada . . . . .	4095
820-2017	Autorisation à la Municipalité de L'Ascension de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150 . . . . .	4096
821-2017	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, pour le Musée naval de Québec, concernant la présentation du yacht historique Jeffy Jan II au lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie au cours de la période estivale 2017 . . . . .	4096

822-2017	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	4097
823-2017	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	4097
824-2017	Autorisation au Musée du Haut-Richelieu de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées . . . . .	4098
825-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 29 et 30 août 2017 . . . . .	4098
826-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,2 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité. . . . .	4099
827-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 430 731 \$ à la Commission scolaire des Patriotes au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature. . . . .	4101
828-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 437 552 \$ à Réseau réussite Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature. . . . .	4101
829-2017	Approbation d'une entente relative à une licence de droit d'auteur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick . . . . .	4102
830-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin . . . . .	4103
831-2017	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski . . . . .	4103
832-2017	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières. . . . .	4104
834-2017	Remise à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » du 11 juin 2017. . . . .	4104
835-2017	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et Hydro-Québec . . . . .	4105
836-2017	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec . . . . .	4106
837-2017	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations . . . . .	4107
838-2017	Plan de gestion de la pêche 2017-2018 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2017-2018. . . . .	4108
839-2017	Approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022. . . . .	4156
841-2017	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec . . . . .	4157
842-2017	Nomination de monsieur le juge Jacques Ladouceur comme président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec . . . . .	4157
847-2017	Versement d'une subvention maximale de 2 092 600 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2017-2018 . . . . .	4158
848-2017	Octroi d'une subvention maximale de 4 600 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour l'exercice financier 2017-2018. . . . .	4158
849-2017	Versement d'une subvention maximale de 2 877 219 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017 . . . . .	4159
850-2017	Versement d'une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2017. . . . .	4159
851-2017	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » . . . . .	4160

852-2017	Madame Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval. . . . .	4161
853-2017	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. . . . .	4161
854-2017	Nomination de vingt-quatre coroners à temps partiel . . . . .	4162
856-2017	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Louis-Hébert. . . . .	4163

## Arrêtés ministériels

---

	Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à un projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC d'Avignon et soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux huit projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Le Granit, Le Haut-Saint-François, La Côte-de-Beaupré, Papineau et la ville de Gatineau . . . . .	4165
--	---	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 857-2017, 30 août 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi

##### — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2), ci-annexées, soient édictées;

QUE les articles 1 à 4 de ces modifications aient effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017;

QUE les articles 5 et 6 de ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

QUE les articles 7 et 8 de ces modifications entrent en vigueur le 31 décembre 2018.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

#### Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 23, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 5 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est abrogé.

**2.** L'article 8 de ces dispositions particulières est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa, de « , mais sans excéder 38 années de service »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 4<sup>o</sup> le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen par 2% par année de service créditée après le 31 décembre 2016, alors qu'il est visé par le présent décret, en excédent de 38 années de service servant au calcul du montant total de la pension. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 3 » par « , 3 et 4 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « du paragraphe 3 » par « des paragraphes 3 et 4 », de « ce paragraphe » par « ces paragraphes » et de « 38 » par « 40 ».

**3.** L'article 9 de ces dispositions particulières est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 » par « 4 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et 3 » par « , 3 et 4 ».

**4.** L'article 22 de ces dispositions particulières est modifié, dans le troisième alinéa par la suppression de « , sous réserve de l'article 5, ».

**5.** L'article 33 de ces dispositions particulières est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Retraite Québec verse au fonds consolidé du revenu, à l'égard des employés visés par le présent décret, le montant de compensation visé au cinquième alinéa de l'article 196.27 de la Loi qui a été reçu des employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de celle-ci. ».

**6.** L'article 33.1 de ces dispositions particulières est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 196.27 de la Loi ne s'applique pas à l'égard des employés visés par le présent décret dont l'employeur est visé à l'annexe IV de la Loi. ».

**7.** La dernière phrase du premier alinéa de l'article 33 de ces dispositions particulières est supprimée.

**8.** Le premier alinéa de l'article 33.1 de ces dispositions particulières est supprimé.

67180

Gouvernement du Québec

## Décret 858-2017, 30 août 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(chapitre R-12.1)

### Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut

établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et qu'il peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 208 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3), ci-annexées, soient édictées;

QUE ces modifications aient effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

### Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(chapitre R-12.1, a. 208, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 3 des Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3) est modifié, dans le troisième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «38» par «40»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de «et celles en excédent de 38, postérieures au 31 décembre 2016».

67181

Gouvernement du Québec

## Décret 875-2017, 30 août 2017

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01)

### Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures par le décret numéro 434-2017 du 3 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur dès la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures :

— tout délai dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'imposer un fardeau financier supplémentaire à certaines entreprises manufacturières souhaitant commercialiser leurs appareils au Québec;

— tout délai dans l'entrée en vigueur de ce règlement pourrait compromettre la disponibilité de certains appareils au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le secrétaire général associé,*

MARC-ANTOINE ADAM

## Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, a. 21)

1. La colonne «Période de fabrication» de la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, édicté par le décret numéro 434-2017 du 3 mai 2017, est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 14 «Ventilateurs de plafond» de la catégorie 2 «Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 3 «Lampes fluorescentes standards» de la catégorie 3 «Appareils d'éclairage», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019», partout où il se trouve;

3<sup>o</sup> par le remplacement, pour la fonction séchage de la sous-catégorie 7 «Laveuses - sècheuses» de la catégorie 4 «Appareils électroménagers», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 10 «Sècheuses» de la catégorie 4 «Appareils électroménagers», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 2 «Blocs d'alimentation externe» de la catégorie 5 «Appareils électroniques», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, à la sous-catégorie 4 «Téléviseurs» de la catégorie 5 «Appareils électroniques», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019», partout où il se trouve.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67182

Gouvernement du Québec

## Décret 878-2017, 30 août 2017

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

### Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 6.1 par le suivant :

«**6.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales s'entendent de celles versées en application de l'article 38 de la Loi, telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales versées par un participant incluent les cotisations de stabilisation versées par celui-ci.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59, du suivant :

«**60.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui prend en compte les cotisations de stabilisation versées par un participant en application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et qui a été transmis à Retraite Québec avant le 13 septembre 2017 peut, à seule fin d'exclure ces cotisations selon le premier alinéa de l'article 6.1, être modifié ou remplacé conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, pourvu que le comité de retraite transmette à Retraite Québec le rapport ainsi modifié ou remplacé au plus tard le 12 mars 2018.

Pour l'application du premier alinéa, le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée à l'article 51 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) ou à l'article 66 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ne peut être révisé ou remplacé que si les parties visées au chapitre IV de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou au chapitre V de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire, selon le cas, en ont fait la demande par écrit au comité de retraite, ou dans le cas visé à l'article 61 de cette dernière loi, si l'autorité qui a le pouvoir de décider des modifications au régime de retraite en a fait la demande au comité de retraite.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée aux articles 4, 16 et 60 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou à l'article 4 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2017. Toutefois, en ce qui concerne les évaluations actuarielles, l'article 1 a effet depuis le 8 juin 2016.

67183

Gouvernement du Québec

## Décret 882-2017, 30 août 2017

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1)

### Droits et les frais payables en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 114 et de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter des règlements notamment pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 1<sup>er</sup> août 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 1 par celui-ci :

«1. Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

- 1<sup>o</sup> pour le permis de bar : 563 \$;
- 2<sup>o</sup> pour le permis de restaurant (pour vendre) : 563 \$;
- 3<sup>o</sup> pour le permis de restaurant (pour servir) : 563 \$;
- 4<sup>o</sup> pour le permis de club : 330 \$;
- 5<sup>o</sup> pour le permis d'épicerie : 165 \$;
- 6<sup>o</sup> pour le permis de vendeur de cidre : 165 \$;
- 7<sup>o</sup> pour le permis «Parc olympique» : 330 \$;
- 8<sup>o</sup> pour le permis «Terre des hommes» : 330 \$;
- 9<sup>o</sup> pour le permis de détaillant de matières premières et d'équipements : 165 \$;
- 10<sup>o</sup> pour le permis de grossiste de matières premières et d'équipements : 165 \$.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par la suppression de la phrase suivante :

«Malgré l'article 47 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), un seul permis de bar est délivré pour l'ensemble de la flotte d'avions d'un transporteur aérien.»;

- 2<sup>o</sup> par le remplacement de «Le montant fixe pour un permis pour» par «Le droit payable pour la délivrance d'un permis de bar à».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

67184

Gouvernement du Québec

## Décret 883-2017, 30 août 2017

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1)

### Permis d'alcool — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.1<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel qu'inséré par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 80 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter des règlements pour déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire pour chacun des manquements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'insérés par l'article 73 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.2<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'inséré par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 80 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, la Régie peut également adopter des règlements pour déterminer les manquements à la Loi sur les permis d'alcool, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et aux règlements pris pour leur application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 1<sup>er</sup> août 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel que modifié par la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1, a. 85.1 et 114, par. 15.1<sup>o</sup> et 15.2<sup>o</sup>; 2016, chapitre 7, a. 73 et 80)

**1.** Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après la section VI, de la suivante :

### «SECTION VI. SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**§1.** Détermination des montants (paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 85.1 de la Loi)

**32.1** Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 3 litres de spiritueux, 6 litres de vin ou 10 litres de bière est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1<sup>o</sup> 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) de 1 litre ou moins de spiritueux;
- b) de 2 litres ou moins de vin;
- c) de 3 litres ou moins de bière;

2<sup>o</sup> 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépassant pas 2 litres;
- b) supérieure à 2 litres de vin, mais ne dépassant pas 4 litres;
- c) supérieure à 3 litres de bière, mais ne dépassant pas 6 litres;

3<sup>o</sup> 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 2 litres de spiritueux, mais ne dépassant pas 3 litres;
- b) supérieure à 4 litres de vin, mais ne dépassant pas 6 litres;
- c) supérieure à 6 litres de bière, mais ne dépassant pas 10 litres.

**32.2** Le titulaire de permis qui a gardé ou toléré qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1<sup>o</sup> 300 \$ si la quantité est de 5 contenants de boissons alcooliques ou moins;

2<sup>o</sup> 600 \$ si la quantité est de 6 à 10 contenants de boissons alcooliques.

**32.3** Le titulaire de permis qui a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi en exploitant un permis d'alcool sans avoir requis une autorisation d'exploitation temporaire, alors qu'il aurait dû le faire, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$.

**32.4** Le titulaire de permis qui n'a pas payé le droit exigible pour le maintien en vigueur de son permis dans le délai prévu à l'article 53 de la Loi est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 77 \$.

**§2.** Détermination des manquements et des montants (paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 85.1 de la Loi)

**32.5** Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 6 litres de cidre ou d'une boisson alcoolique non visée à l'article 32.1 est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1<sup>o</sup> 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est de 2 litres ou moins;

2<sup>o</sup> 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 2 litres, mais ne dépassant pas 4 litres;

3<sup>o</sup> 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 4 litres, mais ne dépassant pas 6 litres.

**32.6** Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$ :

1<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi :

a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé; ou

b) en faisant défaut de tenir affichée une liste de prix des boissons alcooliques qu'il vend, si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie;

2<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu à l'article 67 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse où est exploité son permis et à la vue du public, un avis qui indique le montant des frais minima donnant droit à une consommation ou des droits d'entrée dans le cas où il impose de tels frais ou droits;

3<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu à l'article 68 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse de son établissement et à la vue du public, un avis qui indique la tenue d'une réception dont l'accès est limité à un groupe de personnes;

4<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu à l'article 70 de la Loi en faisant défaut de conserver les pièces justificatives de ses achats de boissons alcooliques;

5<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu à l'article 74.1 de la Loi en faisant défaut de conserver, dans l'établissement où il exploite son permis, le plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses où l'activité est autorisée, identifié par la Régie en application du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi ou du troisième alinéa de l'article 84.1;

6<sup>o</sup> le titulaire d'un permis pour consommation sur place n'a pas muni son établissement d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité contrairement à l'article 5 du Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 4).

**32.7** Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ :

1<sup>o</sup> le titulaire d'un permis d'épicerie a contrevenu au premier alinéa de l'article 31 de la Loi en permettant la consommation de boissons alcooliques dans son établissement et ses dépendances alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation autorisée en vertu du deuxième alinéa de cet article;

2<sup>o</sup> le titulaire du permis a admis simultanément dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où est exploité son permis plus de personnes que le nombre déterminé par la Régie en vertu de l'article 46.1 de la Loi, dans la mesure où le nombre de personnes n'est pas supérieur à 25 % de la capacité permise et n'excède pas la capacité d'évacuation;

3<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu à l'article 62 de la Loi sans respecter les conditions prévues à l'article 63 de cette loi :

a) en admettant une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques en dehors des heures où ce permis peut être exploité; ou

b) en tolérant qu'une personne y demeure plus de 30 minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement;

4<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu à l'article 71 de la Loi en négligeant ou en omettant de faire connaître par écrit à la Régie les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les dix jours de son entrée en fonction;

5<sup>o</sup> la société ou la personne morale visée dans l'article 38 de la Loi, qui est titulaire d'un permis, a contrevenu à l'article 72 de cette loi en négligeant ou en omettant de faire connaître à la Régie tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées dans l'article 38, dans les dix jours du changement;

6<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 73 de la Loi en permettant, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection d'un film ou la pratique de la danse, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

7<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi en installant un dispositif permettant à une personne en tout temps de se servir elle-même dans une chambre d'un établissement d'hébergement touristique, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

8° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 82 de la Loi en exploitant son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

9° le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 84.1 de la Loi en modifiant l'aménagement d'une pièce ou d'une terrasse, pour laquelle une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse est accordée, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

10° le titulaire du permis a refusé ou négligé de se conformer à une demande visée à l'article 110 de la Loi;

11° le titulaire du permis a contrevenu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I8.1) en vendant, servant ou laissant consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

67185

Gouvernement du Québec

## Décret 888-2017, 30 août 2017

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles — Mobilité des apprentis — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le gouvernement a édicté divers décrets de convention collective qui déterminent notamment la qualification professionnelle requise pour exercer certains métiers de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 611-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a approuvé l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, lequel a été signé le 22 décembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 652-2015 du 14 juillet 2015, le gouvernement a approuvé le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, lequel a été signé le 16 juillet 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cet accord et à ce protocole, de modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement peut, après consultation du comité paritaire et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, abroger le décret ou, conformément à l'article 6, le modifier;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 2016 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, annexé au présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---

## Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 6 et 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par l'ajout, après l'article 11.12, du suivant :

« **11.13.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné aux paragraphes 3 et 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

**2.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 9.10, du suivant :

« **9.11.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 4 de l'article 1.01 et au paragraphe 2 de l'article 10.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

**3.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, du suivant :

« **11.04.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 6 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

**4.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, du suivant :

« **11.04.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné aux paragraphes 3 et 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

**5.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par l'ajout, après l'article 10.07, du suivant :

« **10.08.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

**6.** L'article 12.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 2 de l'article 9.01 » par « au paragraphe 1 de l'article 9.01 en ce qui concerne la notion de compagnon ».

**7.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.07, du suivant :

« **12.08.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 5 de l'article 1.01 et au paragraphe 1 de l'article 9.01 en ce qui concerne la notion de compagnon, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. ».

**8.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67186

Gouvernement du Québec

## Décret 901-2017, 6 septembre 2017

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement établit une procédure de sélection des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une telle publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— Les mandats de certains membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement viennent à échéance en novembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## **Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 6.2.2)

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement a pour objet d'établir la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau. Il établit également la procédure de renouvellement du mandat de ces membres.

**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « Bureau » : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement visé à l'article 6.1 de la Loi;

2° « comité » : comité de sélection formé en vertu de l'article 7 du présent règlement;

3° « membre » : un membre à temps plein ou un membre additionnel à temps partiel du Bureau;

4° « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

5° « secrétaire général associé » : le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **CHAPITRE II AVIS DE RECRUTEMENT**

**3.** Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste des personnes aptes à être nommées membres du Bureau, le secrétaire général associé publie un avis de recrutement dans une ou plusieurs publications circulant ou diffusées dans tout le Québec invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de membre du Bureau.

**4.** L'avis de recrutement indique :

1° une description sommaire des fonctions de membre;

2° le lieu où le membre peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

3° les critères de sélection prévus au présent règlement ainsi que, le cas échéant, les conditions d'admissibilité, les exigences professionnelles et de formation ou d'expérience particulière recherchées compte tenu des besoins du Bureau;

4° le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de faire des consultations relativement aux candidatures;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

**5.** Une copie de l'avis de recrutement est transmise au ministre et au président du Bureau.

### **CHAPITRE III CANDIDATURE**

**6.** La personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement, transmettre son curriculum vitae et les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse de résidence et son numéro de téléphone personnel, ainsi que, le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° les diplômes de formation universitaire et autres attestations pertinentes qu'elle détient;

4° le cas échéant, la preuve qu'elle rencontre les exigences établies au présent règlement ainsi que celles indiquées dans l'avis de recrutement;

5° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente à la fonction de membre;

6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

7° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du Bureau ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge;

8° le cas échéant, le nom de ses employeurs, associés ou supérieurs immédiats ou hiérarchiques au cours des 10 dernières années;

9° le cas échéant, le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des 10 dernières années;

10° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les 5 années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de membre du Bureau;

11° un exposé démontrant son intérêt à exercer la fonction de membre du Bureau.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 18.

#### CHAPITRE IV FORMATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

**7.** À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé forme un comité de sélection, en y nommant :

1° deux membres issus du gouvernement;

2° un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de membre du Bureau et ne faisant pas partie de l'administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni ne la représentant.

**8.** Le comité a pour mandat de déterminer l'aptitude d'un candidat à occuper la fonction de membre du Bureau. Il fait rapport de ses activités.

**9.** Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance des autres membres du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

**10.** Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant une personne habilitée à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

**11.** Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

**12.** Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas membres du Bureau ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent; s'ils sont retraités du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent de ce secteur est toutefois déduit des honoraires fixés pour leur participation aux séances du comité.

**13.** La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis aux membres du comité de sélection.

**14.** Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité.

Il peut, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats, soumettre les candidats retenus à des mesures d'évaluation élaborées, notamment, en collaboration avec le Bureau;

**15.** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la majorité en raison de la récusation, de l'absence ou de l'empêchement d'un membre, un consensus doit être obtenu par les deux membres qui demeurent.

**16.** Le comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape et, le cas échéant, de la date et de l'endroit où il les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.

#### CHAPITRE V CRITÈRES DE SÉLECTION ET CONSULTATIONS

**17.** Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont notamment :

1° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles et de formation ou d'expérience particulière indiquées dans l'avis de recrutement;

2° ses qualités personnelles et intellectuelles;

3° ses habiletés à exercer la fonction de membre, notamment sa capacité de jugement, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'analyse, ses aptitudes à travailler en équipe, la qualité de son expression et sa capacité à adopter un comportement éthique;

4° la conception qu'il se fait de la fonction de membre.

**18.** Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre au cours des 10 dernières années.

#### CHAPITRE VI RAPPORT DU COMITÉ

**19.** Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé lui en ait fait la demande, un rapport :

1° qui indique les noms des candidats jugés admissibles mais dont la candidature n'a pas été retenue;

2° qui indique les noms des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

3° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au ministre et au secrétaire général associé.

**20.** À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant à normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

**21.** Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

#### CHAPITRE VII TENUE DE LA LISTE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

**22.** Le secrétaire général associé écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés membres du Bureau.

**23.** Le secrétaire général associé tient à jour la liste des déclarations d'aptitudes et y inscrit le nom des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Bureau.

La déclaration d'aptitudes est valide pour une période de 5 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie de la liste une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes ou lorsque la personne est nommée membre, décède ou demande par écrit que son inscription soit retirée.

**24.** Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé transmet au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées membres.

**25.** Le ministre recommande au gouvernement le nom d'une personne inscrite à la liste des déclarations d'aptitudes.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou le poste de vice-président du Bureau, le ministre recommande au gouvernement le nom d'un membre ou celui d'une personne inscrite à la liste des déclarations d'aptitudes.

**26.** Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Bureau, il ne peut, compte tenu de la liste des déclarations d'aptitudes, recommander la nomination d'une personne à titre de membre, il invoque les raisons qui le justifient et demande au secrétaire général associé de faire publier, conformément au chapitre II, un avis de recrutement.

Si le ministre estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il ne peut recommander la nomination d'un président ou d'un vice-président parmi les membres en poste ou les personnes déclarées aptes à être nommés membres, il invoque les raisons qui le justifient et recommande au gouvernement le nom d'une personne reconnue apte à être nommée président ou vice-président à la suite d'une procédure établie par un comité de sélection formé par le secrétaire général associé tenant compte des critères prévus à l'article 17 et des compétences requises par ces fonctions.

#### CHAPITRE VIII RENOUVELLEMENT DES MANDATS

**27.** Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé demande à ce membre de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 6 et 7 du premier alinéa de l'article 6 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 18.

**28.** Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat d'un membre, un comité de renouvellement.

Le comité de renouvellement est formé d'un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de membre du Bureau et ne faisant pas partie de l'administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni ne la représentant ainsi que deux membres issus du gouvernement.

Les articles 9 à 12 s'appliquent alors.

**29.** Le comité de renouvellement vérifie si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 17, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient

compte des besoins du Bureau. Le comité de renouvellement peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 18.

**30.** Les décisions du comité de renouvellement sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le deuxième alinéa de l'article 15 s'applique. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité de renouvellement transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre.

**31.** Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au membre l'avis de non-renouvellement.

#### CHAPITRE IX CONFIDENTIALITÉ

**32.** Les noms des candidats, les rapports du comité de sélection et du comité de renouvellement, la liste des déclarations d'aptitudes, ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

#### CHAPITRE X DISPOSITION FINALE

**33.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67216

A.M., 2017

Arrêté du ministre des Finances en date  
du 29 août 2017

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU qu'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 29 août 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS J. LEITÃO

---

**Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec

(chapitre A-7.003, a. 40)

**1.** 1. L'intitulé du chapitre I du titre I du livre II du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DES OPPOSITIONS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**2.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, du suivant :

« **3.1.** Le directeur principal des oppositions est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 4 à 10.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**3.** 1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le directeur des oppositions des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 5.1 à 10.1;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**4.** 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à Montréal » par « des entreprises ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**5.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> la disposition mentionnée à l'article 10.1;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**6.** 1. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le chef du Service des oppositions des particuliers A ou le chef du Service des oppositions des particuliers B est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 8 à 10. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**7.** 1. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**8.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **8.** Sous réserve de l'article 6, un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction des oppositions des particuliers ou à la Direction des oppositions des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**9.** 1. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à la Direction des oppositions de Québec » par « dans le Service des oppositions des particuliers A ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**10.** 1. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **10.** Sous réserve de l'article 9, un agent d'opposition qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction des oppositions des particuliers ou à la Direction des oppositions des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**11.** 1. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à la Direction des oppositions de Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**12.** 1. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 3.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**13.** 1. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « consultation tarifée » par « consultation écrite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

**14.** 1. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « consultation tarifée » par « consultation écrite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

**15.** 1. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1<sup>o</sup>, de « consultation tarifée » par « consultation écrite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

**16.** 1. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « consultation tarifée » par « consultation écrite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

**17.** L'intitulé du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS ».

**18.** L'intitulé de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Le directeur principal des biens non réclamés est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 500 000 \$. ».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.0.1.** Un directeur est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$. ».

**21.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

**22.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Un chef de service est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$, à l'exception des documents relatifs à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), à la gestion d'une avance de fonds ou

d'une marge de crédit de plus de 10 000 \$ par dossier et à un contrat de services dont le coût excède 25 000 \$. ».

**23.** L'article 27 de ce règlement est abrogé.

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 28.1 et à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1<sup>o</sup> à la récupération d'un bien non réclamé;

2<sup>o</sup> à un bail, à titre de locateur;

3<sup>o</sup> à une offre d'achat d'un bien immeuble conformément aux conditions de vente approuvées par le directeur principal, un directeur ou un chef de service de la Direction principale des biens non réclamés;

4<sup>o</sup> à un acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins de l'obtention d'un duplicata du titre original perdu ou détruit;

5<sup>o</sup> à la production d'une déclaration fiscale;

6<sup>o</sup> à un acte de cession de biens ou tout autre document qui découle de l'application des règles sur la faillite;

7<sup>o</sup> au renouvellement hypothécaire sur un bien immeuble, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 50 000 \$;

8<sup>o</sup> à la vente de valeurs mobilières, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

9<sup>o</sup> à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

10<sup>o</sup> à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

11<sup>o</sup> à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

12<sup>o</sup> à une reddition de compte et à la remise de biens, dont la valeur n'excède pas 5 000 \$, à ceux qui y ont droit lorsque l'administration provisoire du ministre du Revenu se termine. ».

**25.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents mentionnés à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1° à l'avis visé à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

2° à l'avis visé à l'article 700 du Code civil;

3° à l'avis visé à l'article 795 du Code civil;

4° à l'avis visé à l'article 822 du Code civil;

5° à l'avis visé à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

6° à l'abandon ou à la destruction d'un bien meuble, selon les procédures en vigueur;

7° à un contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$;

8° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

9° à une réclamation d'assurance;

10° à la vente de valeurs mobilières, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

11° à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

12° à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

13° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

14° à une reddition de compte et à la remise de biens, dont la valeur n'excède pas 2 000 \$, à ceux qui y ont droit lorsque l'administration provisoire du ministre du Revenu se termine. ».

**27.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents relatifs :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour une prise de compétence;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° à la vente d'un bien meuble aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré;

4° au détournement ou à la cessation de courrier par le maître de poste. ».

**28.** Les sous-sections 1.1 et 2 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement, comprenant respectivement les articles 29.1 à 34 et 34.0.2, sont abrogées.

**29.** La section III du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement, comprenant l'article 42, est abrogée.

**30.** L'intitulé du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTIONS PRINCIPALES DU RECOUVREMENT ».

**31.** L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

**32.** L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 16, »;

2° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° le paragraphe 13 de l'article 50, le paragraphe 1 de l'article 50.1, le paragraphe 1.1 de l'article 60, le paragraphe 1 de l'article 81, le paragraphe 2 de l'article 124 et le paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) relativement à la remise d'une preuve de réclamation; »;

3° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

« 16° le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les articles 6 et 20 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) relativement à la remise d'une preuve de réclamation; ».

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

«**50.0.1.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 43 à 50 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, à l'exception des documents requis pour l'application des articles 2631, 2956 et 2983 du Code civil.

### « CHAPITRE III

#### « DIRECTION PRINCIPALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES ».

**34.** L'intitulé de la section II du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

**35.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

«**51.0.1.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 50.0.1 à 51 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, à l'exception des documents requis pour l'application des articles 2631, 2956 et 2960 du Code civil.

### « CHAPITRE IV

#### « DIRECTION PRINCIPALE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES ».

**36.** L'intitulé de la section II.1 du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

**37.** L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

**38.** L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 51.1 à 51.3 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, à l'exception des documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. ».

**39.** L'article 52.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 57 » par « 57.1 ».

**40.** L'article 53 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 416, 416.1, 417 et 417.1 et du premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

**41.** L'article 54 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un

notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417 et 417.1 et du premier alinéa de l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

**42.** L'article 54.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

**43.** L'article 55 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts. ».

**44.** L'article 56 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

**45.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

**46.** L'article 57.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

**47.** 1. L'article 66.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**66.1.** Le directeur principal des programmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.2 et 66.3, au premier et au deuxième alinéas de l'article 66.4, au premier alinéa des

articles 66.5 et 66.12 à 66.16, à l'article 66.17, au premier alinéa des articles 66.18 à 66.22 et à l'article 66.23.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53, 57.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) et de l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 octobre 2015. Toutefois, lorsque l'article 66.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

**48.** 1. L'article 70.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **70.3.** Un chef de service de la comptabilisation, le chef du contrôle fiscal L, le chef du contrôle fiscal M ou le chef du contrôle fiscal N est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 1098, ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.3 de ce règlement s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.** Un chef de service de la comptabilisation, un chef de service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers ou le chef du contrôle fiscal L est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

**49.** 1. L'article 70.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service du contrôle fiscal L, le Service du contrôle fiscal M ou le Service du contrôle fiscal N est autorisé à

signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.3.1 de ce règlement s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers ou dans le Service du contrôle fiscal L est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

**50.** 1. L'article 70.5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 70.6 et 70.7 » par « 70.5.1 à 70.7 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts » par « 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**51.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70.5, du suivant :

« **70.5.1.** Sous réserve de l'article 70.0.4, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.6 et 70.7;

2<sup>o</sup> les articles 785.2.7, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et des articles 785.2.7 et 1098 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 70.5.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

« **70.5.1.** Sous réserve de l'article 70.0.4, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.6 et 70.7;

2<sup>o</sup> les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).».

**52.** 1. L'article 70.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.6.** Un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire de la fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**53.** 1. L'article 70.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.7.** Un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en administration ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans une direction du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « , l'article 776.49 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

**54.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **74.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un technicien en administration, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans une direction du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

**55.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74.0.1, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE IV.1

#### « DIRECTION PRINCIPALE DU SOUTIEN ET DE L'ÉVOLUTION DES PROCESSUS

« **74.0.2.** Le directeur principal du soutien et de l'évolution des processus, le directeur de l'évolution des processus relatifs aux programmes sociofiscaux ou un chef de service du pilotage des systèmes des programmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 74.0.3.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 1029.8.61.6.2 à 1029.8.61.6.4, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5 à 1029.8.80.7 et 1029.8.116.9.1.2 à 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **74.0.3.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du pilotage des systèmes des programmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 1029.8.61.6.2 à 1029.8.61.6.4, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5 à 1029.8.80.7 et 1029.8.116.9.1.2 à 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet alinéa. ».

**56.** 1. L'intitulé du chapitre I du titre VI du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DE LA  
VÉRIFICATION DES ACTIVITÉS  
CENTRALISÉES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**57.** 1. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « entreprises (Centre du Québec) » par « activités centralisées ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**58.** 1. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **82.** Le directeur de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**59.** 1. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **84.** Un chef de service à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**60.** 1. L'article 85.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **85.0.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**61.** 1. L'article 85.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **85.1.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la

vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**62.** 1. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **86.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**63.** 1. L'article 86.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**64.** 1. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le directeur principal de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 89, à l'article 92.1, au premier alinéa des articles 93 à 98 et à l'article 99. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**65.** 1. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **89.** Sous réserve de l'article 87, le directeur principal de la vérification des grandes entreprises, le directeur principal de la vérification des petites et moyennes entreprises (Laval, Montréal et Outaouais) ou le directeur principal de la vérification des petites et moyennes entreprises (Capitale-Nationale, Montérégie et autres régions) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**66.** 1. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **91.** Le titulaire d'une fonction à la Direction principale de la vérification des petites et moyennes entreprises (Capitale-Nationale, Montérégie et autres régions) qui est désigné par le ministre du Revenu pour agir à titre de commissaire responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est autorisé à signer les documents requis pour

l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**67.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 93, du suivant :

« **92.1.** Le directeur de la vérification 2 à la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**68.** 1. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « entreprises (Montréal) » par « grandes entreprises ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**69.** 1. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « de l'article 93 » par « des articles 92.1 et 93 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**70.** 1. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **95.** Un chef de service de vérification à la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**71.** 1. L'article 96.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2 et 97 à 98. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**72.** 1. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B à la Direction de la

vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97 et 98. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**73.** 1. L'article 96.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97.1 et 98. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**74.** 1. L'article 96.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **96.2.** Un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**75.** 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

**76.** 1. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **101.** Un directeur à la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale et des

articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

**77.** 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **102.** Un chef de service à la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale, de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts, des articles 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, du premier alinéa de l'article 418 et des articles 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 102 de ce règlement s'applique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le deuxième alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

**78.** 1. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du

premier alinéa, de « dans l'une des directions » par « à la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**79.** 1. Le chapitre IV du titre VI du livre II de ce règlement, comprenant les articles 103.1 et 103.2, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**80.** 1. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4.1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature du président-directeur général peut également être apposé sur les chèques tirés sur un compte que détient le ministre du Revenu dans une institution financière aux fins de l'administration provisoire des biens non réclamés. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**81.** 1. L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **106.** Le directeur principal des oppositions, le directeur des oppositions des particuliers, le directeur des oppositions des entreprises ou un chef de service à la Direction principale des oppositions est autorisé à certifier conforme toute copie d'un avis de cotisation ou tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**82.** 1. L'article 107 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**83.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001)

#### Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transports et sur l'exemption de certaines personnes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose que le numéro d'immatriculation attribué à une arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) soit transmis au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne lorsqu'une résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial abrite une arme à feu et que la personne responsable de ces services n'est pas reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Clément Robitaille, directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 6<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, au 418 646-6777, poste 60029, courriel: clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, télécopieur: 418 643-3500.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001, a. 1 et 3)

**1.** Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes (chapitre P-38.0001, r. 1) est modifié par l'insertion après «de cette arme à feu», de «ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15)».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67135

### Projet de règlement

Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15)

#### Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de soustraire de l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) certains propriétaires d'armes à feu et certaines armes à feu. Il propose également que la demande d'immatriculation soit faite au moyen du formulaire fourni à cette fin par le ministre et précise les renseignements qu'elle doit contenir. De plus, ce projet prévoit les renseignements que doit inscrire le ministre dans le fichier d'immatriculation, la manière d'inscrire le numéro unique de l'arme à feu sur celle-ci ainsi que les délais et la manière d'aviser le ministre de toute modification aux

renseignements fournis pour immatriculer l'arme à feu, de la perte du numéro unique de l'arme à feu ou de son numéro d'immatriculation ainsi que d'un transfert de propriété d'une arme à feu. Il propose, en outre, des modalités de transfert de propriété de l'arme. Finalement, il prévoit les renseignements que doit contenir le tableau de suivi des opérations que doit tenir une entreprise d'armes à feu.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion importante sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Clément Robitaille, directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 6<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, au 418 646-6777, poste 60029, courriel : clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, télécopieur : 418 643-3500.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

## Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Loi sur l'immatriculation des armes à feu  
(2016, chapitre 15, a. 1, 3, 4, 6, 7 et 13)

**1.** Sont soustraits de l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) les propriétaires d'armes à feu et les armes à feu visés par le Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203).

Sont également soustraits de l'application de la Loi, les armes à feu visées au paragraphe 84(3) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

**2.** La demande d'immatriculation doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Sécurité publique et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du propriétaire;

2° si le propriétaire est une personne physique, sa date de naissance;

3° si le propriétaire n'est pas une personne physique, le nom de son représentant;

4° le numéro unique d'arme à feu de l'arme à feu, le cas échéant;

5° le numéro de série de l'arme à feu et, le cas échéant, tout autre numéro inscrit ou apposé de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu aux fins de son identification;

6° la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type et le calibre de l'arme à feu;

7° le lieu où est gardée l'arme à feu.

La demande doit également contenir les renseignements nécessaires à la validation de l'identité du propriétaire.

**3.** Le numéro d'immatriculation de l'arme à feu attribué par le ministre ainsi que les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 2 sont inscrits dans le fichier tenu par le ministre.

**4.** Le numéro unique d'arme à feu doit être inscrit de façon indélébile et lisible à un endroit visible de la carcasse ou de la boîte de culasse de cette arme.

Toutefois, le numéro unique d'arme à feu peut être inscrit de façon indélébile et lisible à un endroit de la carcasse ou de la boîte de culasse qui nécessite le démontage de l'arme pour être visible dans les cas suivants :

1° il s'agit d'une pratique conforme à celles établies par le fabricant de l'arme à feu;

2° il n'y a aucun endroit visible sur l'arme à feu qui convienne;

3° l'arme à feu est rare;

4° l'arme à feu a une valeur exceptionnellement élevée pour ce genre d'arme et cette valeur serait réduite de manière significative si le numéro unique d'arme à feu était visible sans le démontage de cette arme.

**5.** L'avis au ministre relatif à une modification aux renseignements fournis pour immatriculer une arme à feu doit être transmis au plus tard 30 jours suivant la modification des renseignements visés aux paragraphes 1°, 3° ou 6° de l'article 2 et au plus tard 15 jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 7° de cet article. Il doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements modifiés.

**6.** L'avis au ministre relatif à la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation doit être transmis dès la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

**7.** Le propriétaire d'une arme à feu doit, lorsqu'il transfère la propriété de son arme à feu, s'assurer que la personne à qui il en transfère la propriété est titulaire du permis mentionné au paragraphe *a* de l'article 23 de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) et que cette personne y est toujours admissible.

**8.** L'avis au ministre relatif au transfert de la propriété d'une arme à feu doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de la personne qui transfère la propriété de l'arme et de la personne à qui ce transfert est fait;

2<sup>o</sup> leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique;

3<sup>o</sup> le numéro unique d'arme à feu de l'arme à feu transférée;

4<sup>o</sup> le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu de la personne qui transfère la propriété;

5<sup>o</sup> la confirmation que la vérification prévue à l'article 7 a été faite.

**9.** Le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque arme à feu dont elle est propriétaire ou qui se trouve en sa possession :

1<sup>o</sup> son numéro d'inventaire;

2<sup>o</sup> sa date d'entrée et de sortie dans l'entreprise;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de la personne qui lui a confié ou de qui elle a été acquise;

4<sup>o</sup> sa marque, son modèle, son type et son numéro de série;

5<sup>o</sup> son numéro unique d'arme à feu et son numéro d'immatriculation, le cas échéant;

6<sup>o</sup> le nom et l'adresse de la personne à qui le transfert de propriété est fait, le cas échéant, et le numéro d'immatriculation attribué à cette personne.

**10.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67133

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1)

### Registre de fréquentation des champs de tir à la cible — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose que le registre de fréquentation des champs de tir à la cible comporte, le cas échéant, le numéro d'immatriculation attribué à une arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Clément Robitaille, directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique, Tour du Saint-Laurent, 6<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, au 418 646-6777, poste 60029, courriel : clement.robitaille@msp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, télécopieur : 418 643-3500.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1, a. 46.28)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible (chapitre S-3.1, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) » par «, selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu » par «, selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67134

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de l'adapter aux dispositions de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

(2016, chapitre 15). La modification proposée vise à ce que la personne qui demande une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial fournisse, lorsque la résidence où elle entend fournir des services de garde abrite une arme à feu, soit le certificat d'enregistrement requis en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

Cette modification réglementaire n'aura pas d'impact significatif sur les entreprises du Québec et plus particulièrement sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marianne Hardy Dussault, Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4S7 téléphone : 514 873-7200 poste 6110, courriel : marianne.hardy-dussault@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Famille,*  
SÉBASTIEN PROULX

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

**1.** L'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 14<sup>o</sup>, après « cette arme » de « délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) selon le cas. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67136

## Décisions

### Décision 11281, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11281 du 30 août 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 8 novembre 2016 et les 5 et 6 juillet 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 23 par le remplacement de «aux articles 72.1, 74.1» par «à l'article 72.1».

**2.** L'article 23.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux articles 72.1, 74.1» par «à l'article 72.1».

**3.** L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression de «Sous réserve de l'article 74,».

**4.** L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

**5.** L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression de « , pour appliquer l'article 73 ».

**6.** Les articles 73 à 74.3 sont abrogés.

**7.** L'annexe 1 est modifiée à la section 2 par le remplacement de «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUÉMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION CALCULÉS DEPUIS LA DATE DE FACTURATION, SELON UN TAUX COMPOSÉ DE 1 % PAR MOIS (13,04 % PAR ANNÉE). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME ADMINISTRATION FEES OF 1 % PER MONTH (13,04 % PER ANNUM), COMPOSED INTEREST AS OF DATE OF INVOICE» par «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUÉMENT L'IMPOSITION D'UN INTÉRÊT SUR LE MONTANT DÛ CALCULÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS LA DATE DE FACTURATION ET JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT SELON UN TAUX ANNUEL DE 12 % CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME INTEREST FEES CALCULATED ON A DAILY BASIS TO AN ANNUAL RATE OF 12 % PER ANNUM AS OF DATE OF INVOICE IN ACCORDANCE WITH THE RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décision 11282, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Intérêt sur les contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11282 du 30 août 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 24 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 126)

**1.** Le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 236) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« Tout producteur en retard dans le paiement de la contribution exigible en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232) et du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec un intérêt à un taux annuel de 12 % calculé quotidiennement sur le montant dû depuis la date de facturation et jusqu'à parfait paiement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67213

## Décision 11283, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11283 du 30 août 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 24 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « sauf celle prévue au paragraphe 2 de l'article 1 qui est payable, en 2 versements égaux, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ».

**3.** L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'annexe 1 est modifiée à la section 2 par le remplacement de «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION CALCULÉS DEPUIS LA DATE DE FACTURATION SELON UN TAUX COMPOSÉ DE 1,5 % PAR MOIS (19,56 % PAR ANNÉE). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME ADMINISTRATION FEES OF 1,5 % PER MONTH (19,56 % PER ANNUM), COMPOSED INTEREST AS OF DATE OF INVOICE» par «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT L'IMPOSITION D'UN INTÉRÊT SUR LE MONTANT DÛ CALCULÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS LA DATE DE FACTURATION ET JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT SELON UN TAUX ANNUEL DE 12 % CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME INTEREST FEES CALCULATED ON A DAILY BASIS TO AN ANNUAL RATE OF 12% PER ANNUM AS OF DATE OF INVOICE IN ACCORDANCE WITH THE RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67214

## Décision 11286, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11286 du 30 août 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 26 janvier et 3 août 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92, 93, 96, 98, 100)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «démarrage» par ce qui suit :

««démarrage» : première partie de l'élevage d'un veau de lait qui commence au plus tard 72 heures après le départ du lieu de naissance pour une période maximale de 10 semaines;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin de la définition de «place-veau», de la phrase suivante :

«En logement collectif, une place-veau est d'une superficie minimale de 1,5 m<sup>2</sup>/veau;».

**2.** L'article 18.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.1.** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période de 3 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur fait défaut de respecter l'un ou l'autre des éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'engagement 1 de la section A de la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1;

2<sup>o</sup> une exigence prévue au cahier des charges relatif à certaines conditions de production et à la qualité des veaux de lait reproduit en annexe 1, à l'exception de celle prévue au point 3 de la section 2.

Au terme de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement. ».

**3.** L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.2.** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période de 12 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur fait de nouveau défaut de respecter l'un ou l'autre des éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'engagement 1 de la section A de la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1;

2<sup>o</sup> une exigence prévue au cahier des charges relatif à certaines conditions de production et à la qualité des veaux de lait reproduit en annexe 1, à l'exception de celle prévue au point 3 de la section 2.

Au terme de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.2, du suivant :

«**18.2.1** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période maximale de 12 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur fait défaut de respecter une exigence prévue au point 3 de la section 2 du cahier des charges relatif à certaines conditions de production et à la qualité des veaux de lait reproduit en annexe 1.

Au cours de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement. ».

**5.** L'article 18.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 18.1 et 18.2 » par « 18.1, 18.2 et 18.2.1 ».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2.01, de « 18.1 et 18.2 » par « 18.1, 18.2 et 18.2.1 ».

**7.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du point 3 par ce qui suit :

« 3. Bien-être

Les veaux de lait sont élevés à l'intérieur d'un bâtiment aménagé pour cet élevage.

Tout producteur de veaux de lait doit s'assurer du bien-être de chaque animal afin de maximiser son confort, sa croissance et de minimiser le stress et les risques de maladies.

À partir du 31 décembre 2018, tout veau de lait doit être élevé sur un site de production aménagé en logement collectif. Plus particulièrement, les dispositions suivantes sont applicables à tous les sites d'élevage pour les veaux entrés à partir de cette date :

1) Aucun veau ne peut être élevé dans une logette individuelle après l'âge de 10 semaines ou, à compter du 27 novembre 2017, après l'âge établi dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au <http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds>, selon l'éventualité la plus tardive, sauf si un vétérinaire certifie que l'état de santé ou le comportement du veau exige qu'il soit isolé.

Les logettes doivent être conçues pour que chaque veau puisse s'étendre, se reposer, se relever et faire sa toilette sans difficulté. Chaque logette individuelle (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) doit permettre un contact visuel et tactile direct entre les veaux;

2) Les veaux ne doivent pas être attachés.

Pour les veaux élevés en logement collectif, la superficie minimale est de 1,5 m<sup>2</sup> (16 pi<sup>2</sup>) par veau. Si les veaux de lait ne sont pas élevés en logement collectif, les logettes individuelles (stalles) doivent être d'une largeur minimale de 0,61 m (24 po). ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 2, 3, 4, 5 et 6 qui entrent en vigueur le 19 octobre 2017.

67215

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 817-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n<sup>o</sup> 507-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit qu'elle peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été modifiée par la «Convention complémentaire n<sup>o</sup> 14», approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1288-2002 du 6 novembre 2002, afin d'y prévoir notamment l'ajout du chapitre 30A portant sur le régime forestier;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1161-2003 du 5 novembre 2003, qu'elle a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n<sup>o</sup> 897-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 661-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 958-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'amendement n<sup>o</sup> 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1301-2005 du 21 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'amendement n<sup>o</sup> 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 598-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, l'amendement n<sup>o</sup> 4 et l'amendement n<sup>o</sup> 5 ont été publiés en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2007, conformément au décret n<sup>o</sup> 679-2007 du 14 août 2007;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2010 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013;

ATTENDU QUE l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris du Québec et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des dispositions relatives à la gestion forestière et aux agents de protection de la faune ayant des conséquences sur l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont d'avis qu'il est approprié de conclure un sixième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec afin d'harmoniser le troisième chapitre de celle-ci avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'y apporter les modifications requises par l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont d'avis qu'il est approprié d'annexer à cet amendement n<sup>o</sup> 6 une convention complémentaire à la Convention de la Baie James et du Nord québécois afin d'adapter le chapitre 30A de celle-ci portant sur le régime forestier;

ATTENDU QUE l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet amendement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67137

Gouvernement du Québec

## **Décret 818-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 12 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit notamment que si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, cette dernière et le financement de l'Administration régionale Kativik pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'Administration régionale Kativik ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivant si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) l'Administration régionale Kativik est l'organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec à l'égard de sa communauté, dans la mesure et de la manière prévue aux dispositions de la section IV.3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.6 de cette loi l'Administration régionale Kativik est, pour la communauté qu'elle représente, l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.6 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conclut avec chaque organisme compétent une entente déterminant les conditions que l'organisme s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE les mandats B.18 et B.19 de l'annexe B de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik prévoient le rôle et les responsabilités confiés à l'Administration régionale Kativik en matière de développement local et régional ainsi que les conditions de leur exercice;

ATTENDU QUE la nouvelle gouvernance municipale mise en place à la suite de diverses modifications législatives et règlementaires nécessite le remplacement à l'annexe B de ces mandats par le mandat B.23 relatif au développement local et régional;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le Règlement sur l'établissement du parc national Ulittaniujalik (chapitre P-9, r. 23.2);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik pour le parc national Ulittaniujalik le pouvoir d'exploiter des commerces, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations du parc tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure le financement de 1 000 000 \$, par exercice financier, pour l'opération de ce parc, dans le financement global de l'Administration régionale Kativik, et ce, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2027-2028;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 12 proposée à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 600-2009 du 27 mai 2009 le remplacement des mandats B.18 et B.19 par le mandat B.23 constitue une modification à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik qui est exclue de l'approbation gouvernementale prévue au premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable du Plan Nord:

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 12 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67138

Gouvernement du Québec

### **Décret 819-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 22 900 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67139

Gouvernement du Québec

### **Décret 820-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de L'Ascension de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ascension a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Murale patrimoniale de la Vallée de la Rouge à l'Ascension;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ascension est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de L'Ascension soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Murale patrimoniale de la Vallée de la Rouge à l'Ascension, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67140

Gouvernement du Québec

### **Décret 821-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, pour le Musée naval de Québec, concernant la présentation du yacht historique Jeffy Jan II au lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie au cours de la période estivale 2017

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, pour le Musée naval de Québec, concernant la présentation du yacht historique Jeffy Jan II au lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie au cours de la période estivale 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, pour le Musée naval de Québec, concernant la présentation du yacht historique Jeffy Jan II au lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie au cours de la période estivale 2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67141

Gouvernement du Québec

### **Décret 822-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Salle Dottori espace numérique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les

espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Salle Dottori espace numérique, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67142

Gouvernement du Québec

### **Décret 823-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle pour les années 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle 2017-2018 et 2018-2019, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67143

Gouvernement du Québec

## Décret 824-2017, 23 août 2017

CONCERNANT une autorisation au Musée du Haut-Richelieu de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE le Musée du Haut-Richelieu a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé Commémoration des 20 ans de la crise du verglas;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Musée du Haut-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Musée du Haut-Richelieu soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé Commémoration des 20 ans de la crise du verglas, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67144

Gouvernement du Québec

## Décret 825-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 29 et 30 août 2017

ATTENDU QUE se tiendront, le 29 et le 30 août 2017, des conférences téléphoniques provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation québécoise lors des conférences téléphoniques provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 29 et 30 août 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, soit composée de :

— Madame Guylaine Marcoux, présidente-directrice générale par intérim, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Roger Ménard, directeur des affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Endri Elmazi, conseiller à la Direction des affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67145

Gouvernement du Québec

## Décret 826-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,2 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur de projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 24 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 mars 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,3 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres

ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 octobre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 octobre au 2 décembre 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 mai 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,3 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,3 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Correction de la côte Nadeau (route 138) – Municipalités de Godbout et de Baie-Trinité (Côte-Nord). Étude d'impact sur l'environnement, par AECOM, janvier 2014, totalisant environ 272 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Correction de la côte Nadeau (route 138) – municipalités de Godbout et de Baie-Trinité (Côte-Nord). Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, par AECOM, janvier 2016, totalisant environ 117 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Correction de la côte Nadeau (route 138) – municipalités de Godbout et de Baie-Trinité (Côte-Nord). Étude d'impact sur l'environnement – Seconde série de réponses aux questions et commentaires, par AECOM, juillet 2016, totalisant environ 16 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 COMPENSATION POUR LES PERTES DE MILIEUX HUMIDES**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un plan d'atténuation et de compensation pour contrebalancer les pertes de milieux humides. Le plan présentant les grandes lignes du projet de compensation proposé doit être déposé pour approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ce plan d'atténuation et de compensation doit présenter les milieux humides affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection pourra être envisagée. À terme, le plan doit présenter les modalités d'un programme de suivi du projet de compensation mis en œuvre et prévoir une procédure pour assurer sa pérennité. Des mesures correctrices doivent être prévues advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité. La réalisation des travaux

doit être terminée au plus tard au moment de la mise en exploitation du projet. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

## **CONDITION 3 PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer un programme de compensation des pertes de l'habitat du poisson tenant compte de la superficie, du type d'habitat et des fonctions des habitats perdus.

Ce programme doit inclure un suivi aux années 1, 3 et 5 après la fin du projet de correction afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de compensation de l'habitat du poisson.

Ce programme doit également inclure le suivi de la frayère en aval de la traversée du ruisseau numéro 5. Le programme de suivi doit établir l'état de référence avant les travaux et un suivi un an après les travaux de correction de la côte Nadeau. Advenant que les autorités compétentes concluent que les résultats du suivi démontrent une détérioration importante de la frayère en aval de la traversée du ruisseau numéro 5, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devra prévoir des mesures correctives ou de compensation.

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chacun des suivis;

## **CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport présentant les résultats d'un inventaire d'espèces exotiques envahissantes réalisé dans les 24 mois précédant le dépôt du programme. L'inventaire doit couvrir la zone des travaux prévus. Le rapport doit

inclure, sans s'y restreindre, l'identification des espèces exotiques envahissantes détectées, leurs coordonnées géographiques et les superficies touchées.

Le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes doit être déposé pour approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme de suivi doit inclure un suivi annuel réalisé aux années 1 et 3 suivant la mise en exploitation du projet. Le rapport de suivi faisant état des espèces exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôles utilisées doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

#### **CONDITION 5** DIFFUSION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SUIVI

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan portant sur ses activités de suivi prévues au présent certificat d'autorisation.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67146

Gouvernement du Québec

#### **Décret 827-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 430 731 \$ à la Commission scolaire des Patriotes au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Commission scolaire des Patriotes conclue le 17 novembre 2016, cette dernière a notamment pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux et de susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, envers la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à la Commission scolaire des Patriotes une aide financière d'un montant maximal

de 1 430 731 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 430 731 \$ à la Commission scolaire des Patriotes au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67147

Gouvernement du Québec

#### **Décret 828-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 437 552 \$ à Réseau réussite Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et cette instance régionale de concertation conclue le 30 juin 2016, cette dernière a notamment pour mission de mobiliser la société montréalaise et de susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, dans la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière d'un montant maximal de 1 437 552\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 437 552\$ à Réseau réussite Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67148

Gouvernement du Québec

## Décret 829-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à une licence de droit d'auteur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick entretiennent une relation étroite, notamment en matière d'éducation, et, qu'à cet égard, ils sont des partenaires de premier plan dans un objectif de partage d'expertise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a produit, en collaboration avec les réseaux scolaires, une instrumentation visant à évaluer et à reconnaître les compétences acquises au regard de programmes d'études professionnelles et techniques élaborés selon l'approche par compétences;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder au gouvernement du Nouveau-Brunswick une licence de droit d'auteur relative à cette instrumentation pour soutenir le développement de la reconnaissance des acquis et des compétences dans les collèges francophones du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente relative à une licence de droit d'auteur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67149

Gouvernement du Québec

### **Décret 830-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 3 000 000 \$ pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin;

ATTENDU QUE le réaménagement a permis de libérer des espaces au pavillon Marie-Victorin afin de combler les besoins d'espaces d'enseignement de la Faculté des sciences et du Centre universitaire de formation en environnement et développement durable et de mettre à niveau les laboratoires d'enseignement et de recherche à la Faculté de génie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67150

Gouvernement du Québec

### **Décret 831-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 661-2014 du 3 juillet 2014, monsieur René Gingras était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur René Gingras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur René Gingras, directeur général, Cégep de Rivière-du-Loup, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67151

Gouvernement du Québec

### Décret 832-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2013 du 6 novembre 2013, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du

Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Charles Nadeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Charles Nadeau, vice-recteur à l'administration et aux finances, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Giguère.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67152

Gouvernement du Québec

### Décret 834-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la remise à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » du 11 juin 2017

ATTENDU QUE l'organisme sans but lucratif la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. a organisé le 11 juin 2017 le spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » pour venir en aide aux sinistrés des inondations du printemps 2017 survenues au Québec;

ATTENDU QUE la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. a remis les profits de la vente des billets du spectacle-bénéfice à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au bénéfice des sinistrés des inondations;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) prévoit que la fourniture du droit d'être spectateur à un spectacle est exonérée, si la totalité ou la presque totalité des exécutants y prenant part ne reçoivent ni directement ni indirectement une rémunération pour leur participation, sauf un montant raisonnable à titre de prix, de cadeaux ou d'indemnités pour leurs frais de déplacement ou autres

frais accessoires à leur participation, ou des subventions qui leur sont accordées par un gouvernement ou une municipalité, et si aucune publicité ou représentation à l'égard du spectacle ne met en vedette des participants ainsi rémunérés;

ATTENDU QUE la fourniture du droit d'entrée au spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » est visée par ce premier alinéa;

ATTENDU QUE la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. a, par erreur, perçu auprès des spectateurs des montants au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » alors que la fourniture du droit d'entrée à ce spectacle était exonérée;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout montant qu'une personne, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi, déduit, retient ou perçoit en croyant ou en prétendant agir en vertu d'une loi fiscale est payable au ministre;

ATTENDU QUE les montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec par la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. sont payables au ministre;

ATTENDU QUE la Loi sur la taxe de vente du Québec offre deux options aux spectateurs qui ont payé par erreur un montant au titre de la taxe de vente du Québec, soit, conformément à l'article 477 de cette loi, obtenir de la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. le remboursement de la taxe exigée par erreur ou l'émission d'une note de crédit, soit, conformément à l'article 400 de cette loi, obtenir de Revenu Québec le remboursement de ce montant payé par erreur;

ATTENDU QUE pour atteindre leur objectif initial de venir en aide aux sinistrés des inondations au Québec, chaque spectateur devrait remettre par la suite à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, le montant payé par erreur au titre de la taxe de vente du Québec qui lui aurait été remboursé;

ATTENDU QU'il est peu probable que de telles démarches soient effectuées en raison des inconvénients qu'elles comportent pour les spectateurs et des montants minimes en cause;

ATTENDU QUE le paiement au ministre des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec par la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. aurait pour effet de priver les sinistrés des inondations d'une partie des sommes qui leur étaient initialement destinées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'administration fiscale prévoit notamment que le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article 94, cette remise peut être conditionnelle et dans un tel cas, si la condition n'est pas remplie, le décret de remise est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'eût pas été fait;

ATTENDU QUE, dans les circonstances, il est avantageux pour le bien public de remettre à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. les montants qui sont payables au ministre au titre de la taxe de vente du Québec en lien avec la fourniture du droit d'entrée au spectacle-bénéfice « Inondés d'amour », et ce, pour éviter que la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, ne soit privée de sommes destinées à être utilisées au bénéfice des sinistrés des inondations, à la condition que la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. remette à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, un montant équivalent à celui de la remise, au bénéfice des sinistrés des inondations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE remise soit faite à la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets du spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » du 11 juin 2017 à la condition que la Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. remette à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, un montant équivalent à celui de la remise, et ce, au bénéfice des sinistrés des inondations.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67153

Gouvernement du Québec

## **Décret 835-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et Hydro-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du

régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de cette entente, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec conformément à la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), est responsable d'administrer le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait à un autre régime de retraite, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au présent régime et, à l'égard d'un membre qui participait au présent régime, des bénéfices dans cet autre régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 du Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec, approuvé par le décret numéro 1328-2013, Hydro-Québec peut conclure une entente de transfert avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec Hydro-Québec une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67154

Gouvernement du Québec

## **Décret 836-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de cette entente, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec conformément à la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), est responsable d'administrer le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait à un autre régime de retraite, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au présent régime et, à l'égard d'un membre qui participait au présent régime, des bénéfices dans cet autre régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 360 du Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec (R.A.V.Q. 253), la Ville de Québec peut conclure avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 362 de ce règlement, la Ville de Québec peut conclure une entente-cadre si le syndicat y est favorable;

ATTENDU QUE le syndicat, la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, a donné son accord;

ATTENDU QUE, le Conseil d'agglomération de Québec a approuvé, par sa résolution CA-2015-0440 du 4 novembre 2015, la conclusion d'une entente-cadre de transfert entre les régimes de retraite de la Ville de Québec et les régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec;

ATTENDU QUE, le Comité de retraite du régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec a approuvé, par sa résolution CR-R15-062 du 8 décembre 2015, la conclusion d'une entente-cadre de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Québec une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67155

Gouvernement du Québec

### **Décret 837-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de cette entente, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, devenue Retraite Québec, conformément à la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), est responsable d'administrer le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait à un autre régime, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au présent régime et, à l'égard d'un membre qui participait au présent régime, des bénéfices dans cet autre régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations, le Comité de retraite de ce régime peut conclure une entente de transfert de service avec le gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution 19062014-C, la conclusion d'une entente de transfert vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67156

Gouvernement du Québec

## Décret 838-2017, 23 août 2017

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2017-2018 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques et de l'article 66 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce programme est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, ce programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvés le Plan de gestion de la pêche 2017-2018 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2017-2018 annexés au présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---

**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2017-2018

QUÉBEC

## TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation générale
  - 1.1. Contexte légal
  - 1.2. Contexte administratif
  - 1.3. Limites du plan de gestion de la pêche
  - 1.4. Structure du plan de gestion de la pêche
    - 1.4.1. Stocks reproducteurs
    - 1.4.2. Pêche à des fins d'alimentation
    - 1.4.3. Pêche sportive
    - 1.4.4. Pêche commerciale
2. Stocks reproducteurs
3. Pêche à des fins d'alimentation
  - 3.1. Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
  - 3.2. Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. Pêche sportive
5. Pêche commerciale
  - Article 1. Baie des chaleurs
  - Article 2. Lac Champlain
  - Article 3. Rivière Châteauguay
  - Article 4. Bassin de La Prairie
  - Article 5. Îles de la Madeleine
  - Article 6. Rivière Maskinongé
    - Article 6.1 Rivière Nicolet
  - Article 7. Rivière des Outaouais
  - Article 8. Rivière Richelieu
  - Article 9. Lac Saint-François
  - Article 10. Rivière Saint-François
  - Article 11. Fleuve Saint-Laurent
  - Article 12. Golfe du Saint-Laurent
  - Article 13. Lac Saint-Louis
  - Article 14. Lac Saint-Pierre
  - Article 15. Zones de pêche 4 à 7
  - Article 16. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit que le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressources.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

### 1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objectif de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

### **1.3 Limites du plan de gestion de la pêche**

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214) administré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

### **1.4 Structure du plan de gestion de la pêche**

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

#### **1.4.1 Stocks reproducteurs**

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

#### **1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation**

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

### **1.4.3 Pêche sportive**

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne la pêche sportive.

### **1.4.4 Pêche commerciale**

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

## **2. STOCKS REPRODUCTEURS**

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

## **3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION**

### **3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec**

Dans les cas mentionnés ci-dessous, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première Nation Malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

### 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

#### 4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Le Règlement de pêche du Québec prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou dans un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et dans les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre ou à un directeur du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle et il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – principales règles » sur le site Internet du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante :

**<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>**

#### 5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

**ARTICLE 1.****EAUX : Chaleurs, baie des**

- (1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
  - des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de la Grande Rivière et le Cap Pelé;
  - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
  - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 11 septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe la Vieille (anciennement connue sous le nom de pointe Pillar) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
  - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
  - des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
  - des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point 48°05'54" N., 66°16'18" O. et la pointe de l'île Laviolette au point 48°06'19" N., 66°15'00" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 3 décembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 3 décembre au 31 mars

**ARTICLE 2.****EAUX : Champlain, lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03' N., 73°09' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	d) Chevalier rouge	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	e) Crapet de roche	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	f) Crapet-soleil	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	h) Meunier noir	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	i) Meunier rouge	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre

**ARTICLE 3.****EAUX : Châteauguay, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23' N., 73°45' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

**ARTICLE 4.****EAUX : La Prairie, bassin de**

- (1) Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a) Barbu de rivière	a) S. O.	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

**ARTICLE 5.****EAUX : Madeleine, îles de la**

- (1) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S. O.	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1000 brasses	c) Fondule barré	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre

- (2) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :
- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;
  - de l'étang de l'Hôpital ainsi que ses tributaires et son émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19" N., 61°53'59" O.) et la limite du camping (47°25'08" N., 61°54'09" O.);
  - de la lagune le Barachois (anciennement connue sous le nom de l'étang à Adelphus-Martinet) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
  - de l'étang à Ben (anciennement connu sous le nom de l'étang du Sud) et le Petit Étang ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
  - de l'étang du Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier

#### ARTICLE 6.

##### EAUX : Maskinongé, rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10' N., 73°01' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 6.1****EAUX : Nicolet, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 7.****EAUX : Outaouais, rivière des**

- (1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin

- (5) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île à Roussin et le pont de Grenville.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin

**ARTICLE 8.****EAUX : Richelieu, rivière**

- (1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03' N., 73°07' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	S. O.	Pêche interdite

- (2) La partie de la rivière comprise entre les coordonnées géographiques suivantes : au sud, une ligne reliant le point 45°06'46" N., 73°16'40" O. au point 45°06'46" N., 73°16'19" O. et au nord, une ligne reliant le point 45°09'28" N., 73°15'33" O. au point 45°09'30" N., 73°14'57" O.; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 30 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	g) Meunier rouge	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars

**ARTICLE 9.****EAUX : Saint-François, lac**

- (1) En front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 15 mai au 31 octobre
Maximum de 672 brasses	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 15 mai au 31 octobre

- (2) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin

(3) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin

(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-François.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre

**ARTICLE 10.****EAUX : Saint-François, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 11.****EAUX : Saint-Laurent, fleuve**

- (1) La partie comprise entre une ligne reliant un point à Saint-Sulpice (73°19'20" O., 45°50'17" N.) et le quai à Contrecœur (73°17'01" O., 45°49'56" N.) et une ligne à 200 m de l'extrémité nord de l'île Saint-Ours reliant un point à Lanoraie (73°14'30" O., 45°55'47" N.) et un point à Contrecœur (73°12'30" O., 45°55'37" N.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

- (2) Les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil et du pourtour de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

(3) La partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre

(3.1) La partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S. O.	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S. O.	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(3.2) La partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) S. O.	c) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Doré noir	d) S. O.	d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
			d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 15 octobre
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	f) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

(3.3) La partie comprise entre le pont Lavolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février

- (3.4) La partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 26 décembre au 15 février

- (3.5) La partie comprise entre le pont Laviolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

- (3.6) La partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(4) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(4.1) La partie comprise dans les limites des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre

(4.2) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 décembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
b) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	c)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	c)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

- (5) La partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximale d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	e) Du 15 mai au 15 août

(5.1) La partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe aux Iroquois) et de là par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	c) Poulamon atlantique	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

(6) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	Du 15 mai au 15 août

(7) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin

(8) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus  (ii) Éperlan arc-en-ciel  (iii) Poulamon atlantique	a)(i) S. O.  (ii) S. O.  (iii) S. O.	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre  (ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre  (iii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (9) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel  b) Poulamon atlantique	a) S. O.  b) S. O.	a) Pêche interdite  b) Pêche interdite

- (10) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel  b) Poulamon atlantique	a) S. O.  b) S. O.	a) Pêche interdite  b) Pêche interdite

- (11) La partie comprise entre le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(12) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(13) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(14) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(15) La partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Pêche interdite

(16) La partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) et la rivière Pigou sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

## ARTICLE 12.

### EAUX : Saint-Laurent, golfe du

- (1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
  - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
  - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove;
  - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(2) La partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 350 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) S. O.	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre le village de Kegaska et la municipalité de Blanc-Sablon sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(3.1) La partie comprise entre le village de Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

- (3.2) La partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

- (3.3) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

- (3.4) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

### ARTICLE 13.

#### EAUX : Saint-Louis, lac

- (1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24' N., 73°48' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a)(i) Barbues de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet de roche	(vi) S. O.	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet-soleil	(vii) S. O.	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) S. O.	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) S. O.	(ix) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) S. O.	(x) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

(3) Rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S. O.	Du 15 mai au 13 juin

- (4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre

- (5) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

#### ARTICLE 14.

##### EAUX : Saint-Pierre, lac

- (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 <sup>er</sup> mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 100 brasses	c)(i) Barbu de rivière	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet

- (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Lavolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 <sup>er</sup> avril à 6 h au 30 avril;	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre;	c) Barbu de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 15 000 kg	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre	

- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 <sup>er</sup> avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 5 000 kg	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

- (4) La partie comprise entre le pont Lavolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud et la pointe du lac Saint-Pierre aux coordonnées 46°16'38" N., 72°39'57" O. sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b)(i) Chevalier blanc  b)(ii) Chevalier rouge	b)(i) S. O.  b)(ii) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier  b)(ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	(iii) Lotte	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(iv) Meunier noir	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(v) Meunier rouge	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 15.****EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S. O.	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S. O.	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S. O.	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S. O.	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S. O.	e)(i) Du 16 mai au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

**ARTICLE 16.****EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

PROGRAMME FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES  
COMMERCIALES ET LE COMMERCE DES PRODUITS AQUATIQUES PÊCHÉS  
DANS LES EAUX SANS MARÉE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

2017-2018

QUÉBEC

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1.1 Contexte légal

L'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État.

Ce programme indique, notamment, 1° les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 2° les endroits où un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 3° le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 et la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés.

L'article 2 prévoit que le programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

### 1.2 Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État

Les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, les endroits où un tel droit peut être concédé aux mêmes fins, le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 de cette loi ainsi que la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés sont ceux prévus aux articles du plan de gestion correspondant aux zones de pêches situées en amont d'une ligne imaginaire tirée d'un point situé par 47°01'57" de latitude nord et 70°48'40" de longitude ouest (Pointe aux Prêtres) jusqu'à un point situé par 46°56'06" de latitude nord et 70°44'11" de longitude ouest (Berthier-sur-mer).

Ainsi, les articles 2 à 4, 6 à 10, 11(1), 11(2), 11(3) 13 et 14 de la section 5 du Plan de gestion de la pêche 2017-2018 établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune composent le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2017-2018.

67157

Gouvernement du Québec

**Décret 839-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan veulent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le ministre responsable des Affaires autochtones peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des Montagnais de Natashquan répartie au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du

Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministre responsable des Affaires autochtones soient autorisés à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des Montagnais de Natashquan, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, le tout aux termes de l'entente précitée à intervenir, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2017-2018	200 000 \$
2018-2019	200 000 \$
2019-2020	200 000 \$
2020-2021	200 000 \$
2021-2022	200 000 \$

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67158

Gouvernement du Québec

### **Décret 841-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 511-2014 du 11 juin 2014, le gouvernement approuvait la désignation de monsieur le juge Pierre E. Labelle à titre de juge

coordonnateur adjoint, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Hélène Morin, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter du 14 août 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67159

Gouvernement du Québec

### **Décret 842-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Jacques Ladouceur comme président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), une Commission d'appel, désignée sous le nom de « Commission d'appel pour les autochtones du Québec », est instituée pour entendre les appels interjetés conformément à la section V de cette loi et que cette Commission d'appel est constituée d'un juge de la Cour du Québec désigné à cet effet par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 264-2010 du 24 mars 2010, monsieur Claude P. Bigué, juge de la Cour du Québec, a été nommé pour présider cette commission;

ATTENDU QUE le juge Claude P. Bigué a démissionné le 1<sup>er</sup> août 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et qu'il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Ladouceur, juge de la Cour du Québec, soit nommé pour présider la Commission d'appel pour les autochtones du Québec avec effet à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Jacques Ladouceur reçoive pendant la durée de ce mandat la somme de 2 000 \$ par année à titre de traitement additionnel.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67160

Gouvernement du Québec

### **Décret 847-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 092 600 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 092 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention maximale de 2 092 600 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67161

Gouvernement du Québec

### **Décret 848-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 600 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie pourvoit, pour chaque exercice financier, au financement des activités de ces quatre offices;

ATTENDU QUE, pour financer la réalisation de leur mission, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite octroyer une subvention maximale de 4 600 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour l'exercice financier 2017-2018, à répartir entre les quatre offices selon une convention à intervenir avec celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 600 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour

la jeunesse, pour l'exercice financier 2017-2018, à répartir entre les quatre offices selon une convention à intervenir avec celui-ci.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67162

Gouvernement du Québec

### **Décret 849-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 877 219 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2017, est d'un montant maximal de 2 877 219 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention maximale de 2 877 219 \$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67163

Gouvernement du Québec

### **Décret 850-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2017

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 84 États et gouvernements membres et observateurs;

ATTENDU QUE, depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution volontaire au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 5 750 000 \$ pour l'exercice financier 2017 de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QU'une contribution financière annuelle de 100 000 \$ s'ajoute à la somme de 5 750 000 \$ pour les années 2015 à 2017 suite à la signature, par le premier ministre le 10 juin 2015, d'une entente avec l'Organisation

internationale de la Francophonie visant la participation du Québec au projet de l'Organisation internationale de la Francophonie portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone et que le versement de cette contribution n'est effectué que dans la mesure où le projet est mis en œuvre de façon effective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67164

Gouvernement du Québec

## Décret 851-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, lorsque la Société du Plan Nord octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, celle-ci conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et que les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicable à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), les sommes versées par la Société du Plan Nord et affectées aux activités du ministère de la Santé et des Services sociaux ont été, jusqu'au 31 mars 2017, portées au crédit du Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux institué en vertu de l'article 11.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE les articles 11.2 et 11.3 de cette loi, notamment, ont été abrogés le 1<sup>er</sup> avril 2017 par l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7);

ATTENDU QUE certaines activités découlant des orientations gouvernementales relatives au Plan Nord « Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020 » seront réalisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée au ministère de la Santé et des Services sociaux intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes conclues entre la Société du Plan Nord et le ministre de la Santé et des Services sociaux concernant le financement d'activités réalisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67165

Gouvernement du Québec

### **Décret 852-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT madame Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Caroline Barbir par le décret numéro 283-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 et modifiées par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017 et qu'il y a lieu de les modifier à nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 283-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 soit remplacé par le suivant :

« QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, madame Caroline Barbir reçoive un traitement annuel de 262 087 \$ à compter des présentes. ».

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67166

Gouvernement du Québec

### **Décret 853-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé Inforoute Santé du Canada inc. pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement au projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant le financement du projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67167

Gouvernement du Québec

## Décret 854-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la nomination de vingt-quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M<sup>o</sup> Josée Bédard, notaire à Québec;
- D<sup>r</sup> Pierre Bleau, médecin à Montréal;
- M<sup>o</sup> Marc Boudreau, avocat à Blainville;
- M<sup>o</sup> André Cantin, notaire à Joliette;
- D<sup>o</sup> Nathalie Couture, médecin à Laval;
- M<sup>o</sup> Francine Danais, avocate à Gatineau;
- M<sup>o</sup> François Dupin, avocat à Montréal;
- M<sup>o</sup> Julie-Kim Godin, avocate à Montréal;
- M<sup>o</sup> Julie Langlois, avocate à Québec;
- M<sup>o</sup> Martin Larocque, avocat à Rosemère;
- M<sup>o</sup> Marc-André LeChasseur, avocat à Montréal;
- M<sup>o</sup> Éric Lépine, avocat à Montréal;
- M<sup>o</sup> Alain Manseau, avocat à Repentigny;
- M<sup>o</sup> Denise Mc Maniman, notaire à Lévis;
- D<sup>r</sup> Edgard Nassif, médecin à Montréal;
- D<sup>o</sup> Caroline Perreault, médecin à Saint-Jean-sur-Richelieu et Farnham;
- D<sup>o</sup> Mélissa Ranger, médecin à Greenfield Park;
- D<sup>r</sup> Maxime Roy, médecin à Montréal;
- M<sup>o</sup> Valérie Savard, avocate à Québec;

- D<sup>re</sup> Cathya Soucy, médecin à Rimouski;
- M<sup>e</sup> Majorie Elisabeth Talbot, avocate à Anjou;
- D<sup>r</sup> Jean-François Turcotte, médecin à Québec;
- D<sup>r</sup> John Westerlund, médecin à Sherbrooke;

QU'à compter des présentes, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes, s'applique aux personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67168

Gouvernement du Québec

### **Décret 856-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Louis-Hébert

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Louis-Hébert, par suite de la démission de monsieur Sam Hamad, est devenu vacant le 27 avril 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Louis-Hébert, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 2 octobre 2017 dans la circonscription électorale de Louis-Hébert, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67179



## Arrêtés ministériels

A.M., 2017

### Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 23 août 2017

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à un projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC d'Avignon et la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux huit projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Le Granit, Le Haut-Saint-François, La Côte-de-Beaupré, Papineau et la ville de Gatineau

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment pour la conservation de la flore et de la faune;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux huit projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC Le Granit, Le Haut-Saint-François, La Côte-de-Beaupré, Papineau et la ville de Gatineau;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC d'Avignon, dont les territoires sont identifiés sur le feuillet SNRC 22B/02, et dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé le 2 décembre 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur ces terrains, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2007PG942 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à son expiration, abandon ou révocation;

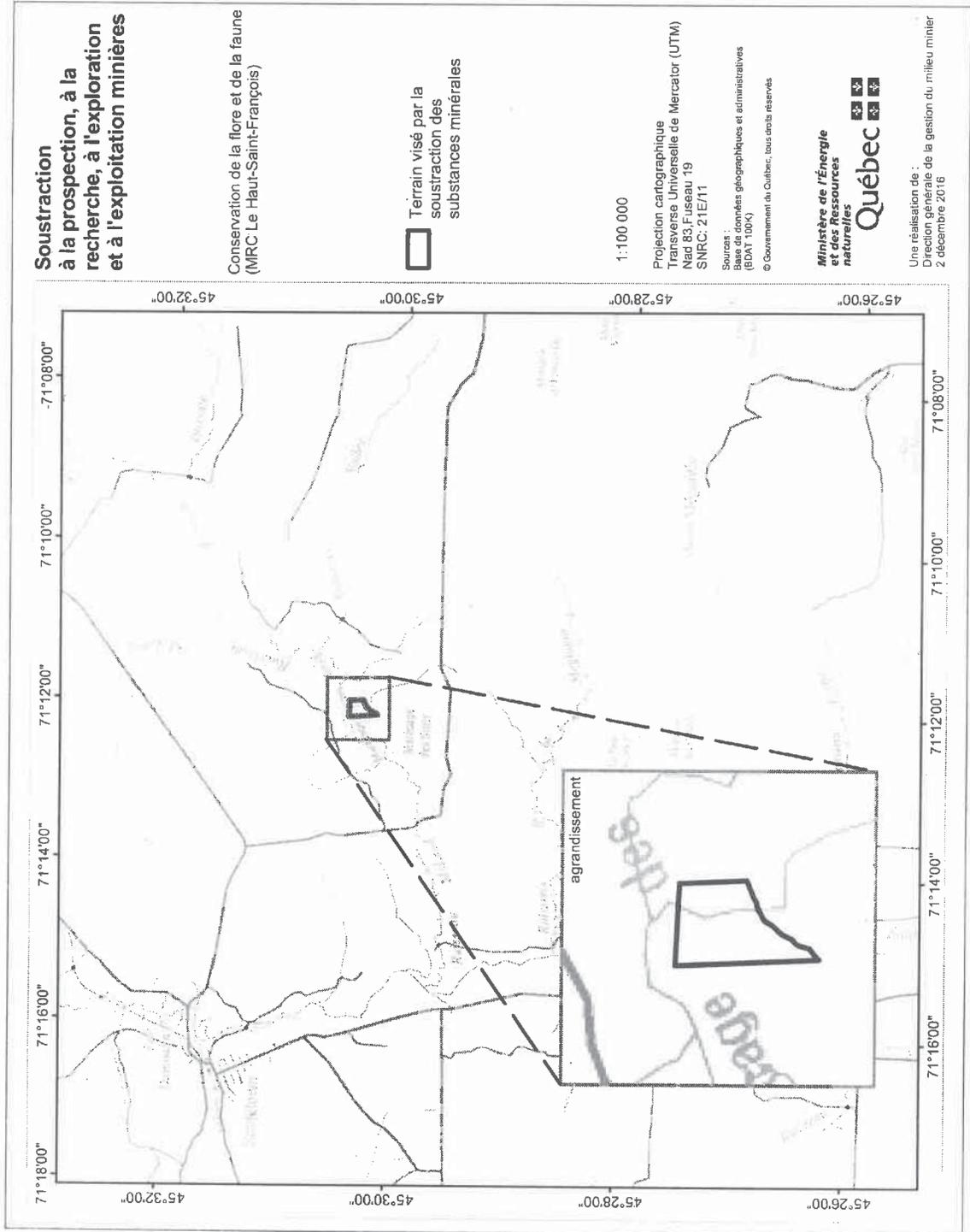
Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux huit projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC Le Granit, Le Haut-Saint-François, La Côte-de-Beaupré, Papineau et la ville de Gatineau, dont les territoires sont identifiés sur les feuillets SNRC 21E/06, 21E/07, 21E/11, 21E/12, 21L/14, 21L/15, 21M/02 et 31G/11, et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés le 2 décembre 2016 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

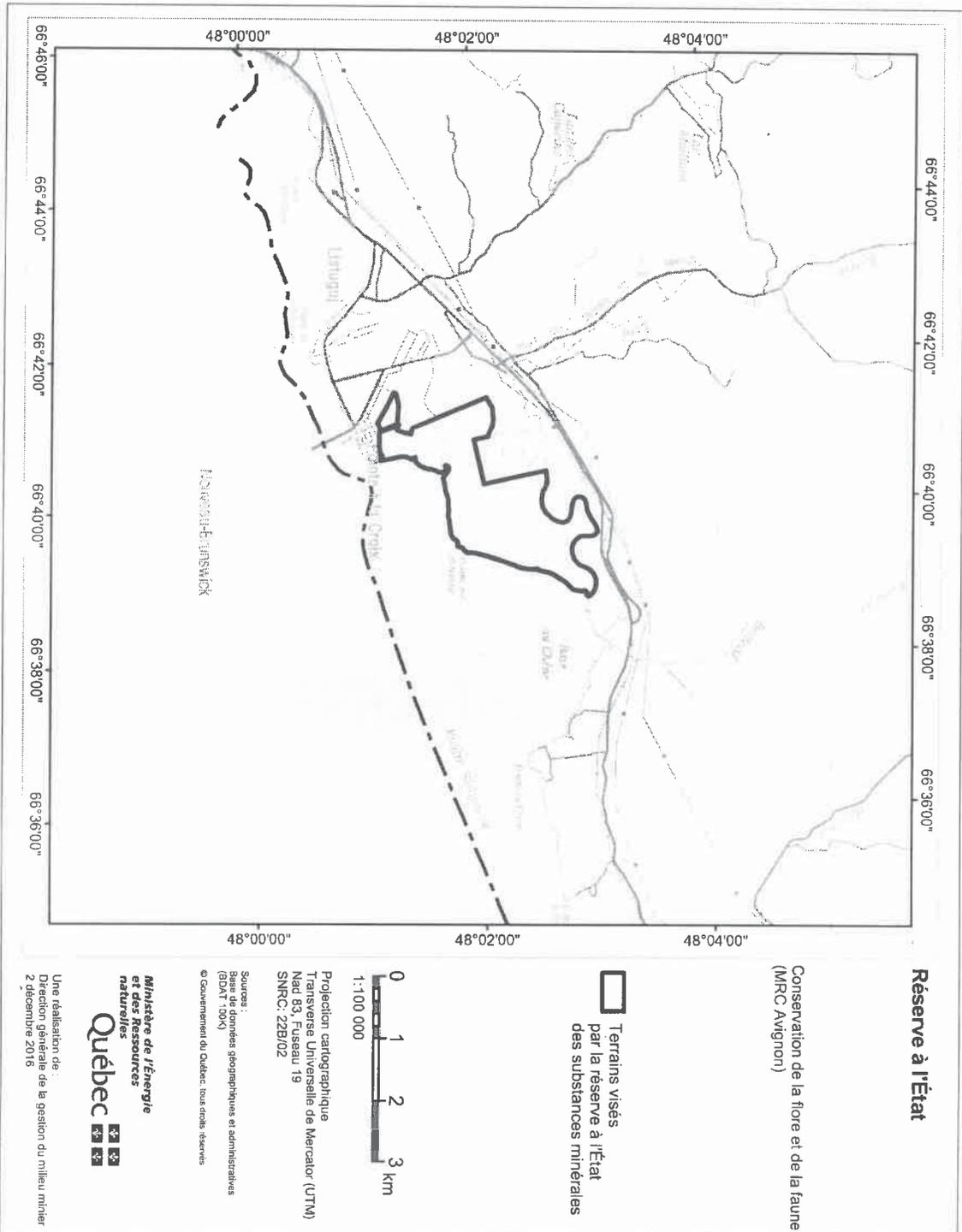
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 août 2017

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

---





**Réservé à l'État**

Conservation de la flore et de la faune  
(MRC Avignon)

□ Terrains visés  
par la réserve à l'état  
des substances minérales

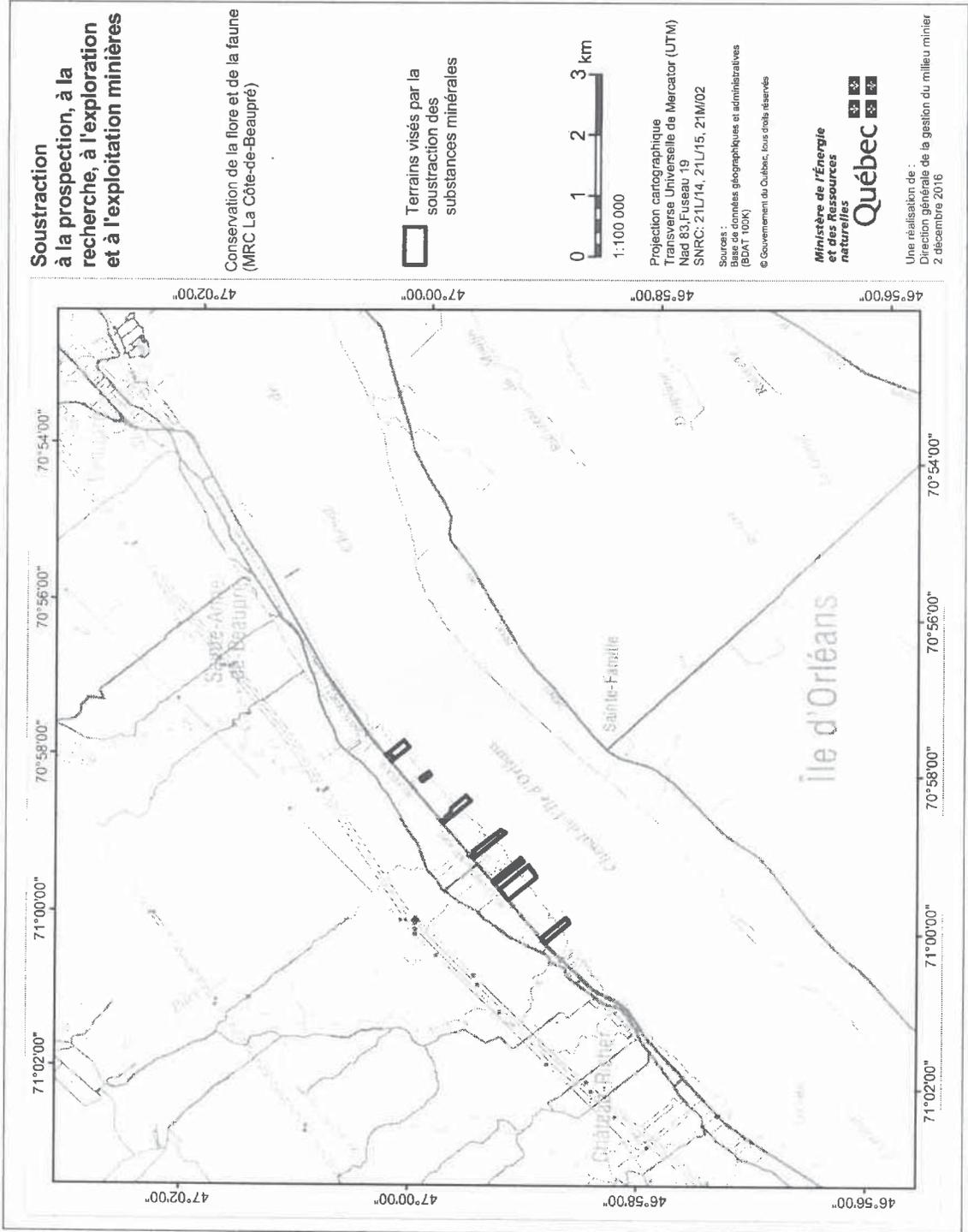


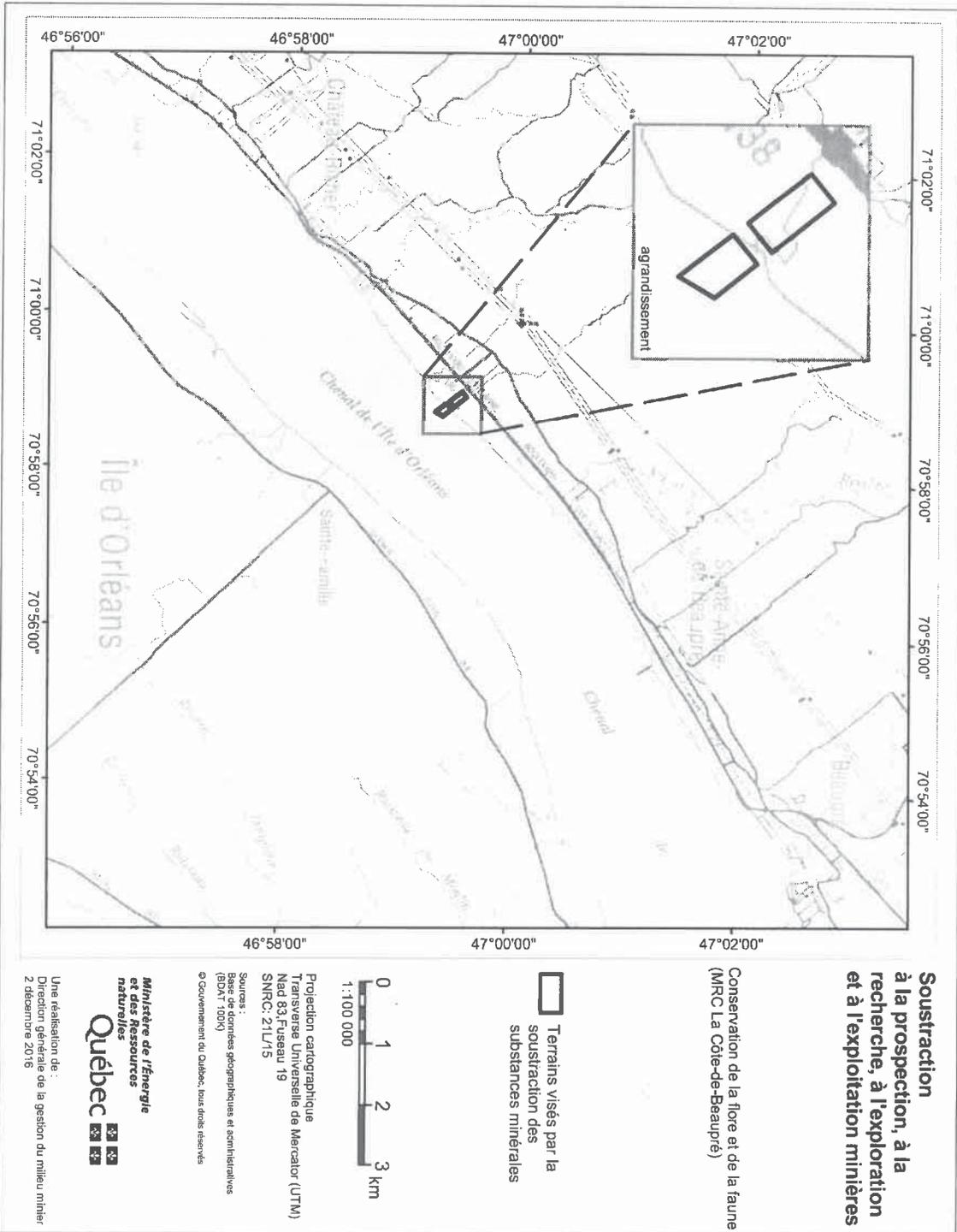
Projection cartographique  
Transverse Universelle de Mercator (UTM)  
Nad 83, Fuseau 19  
SNRC: 22B/02

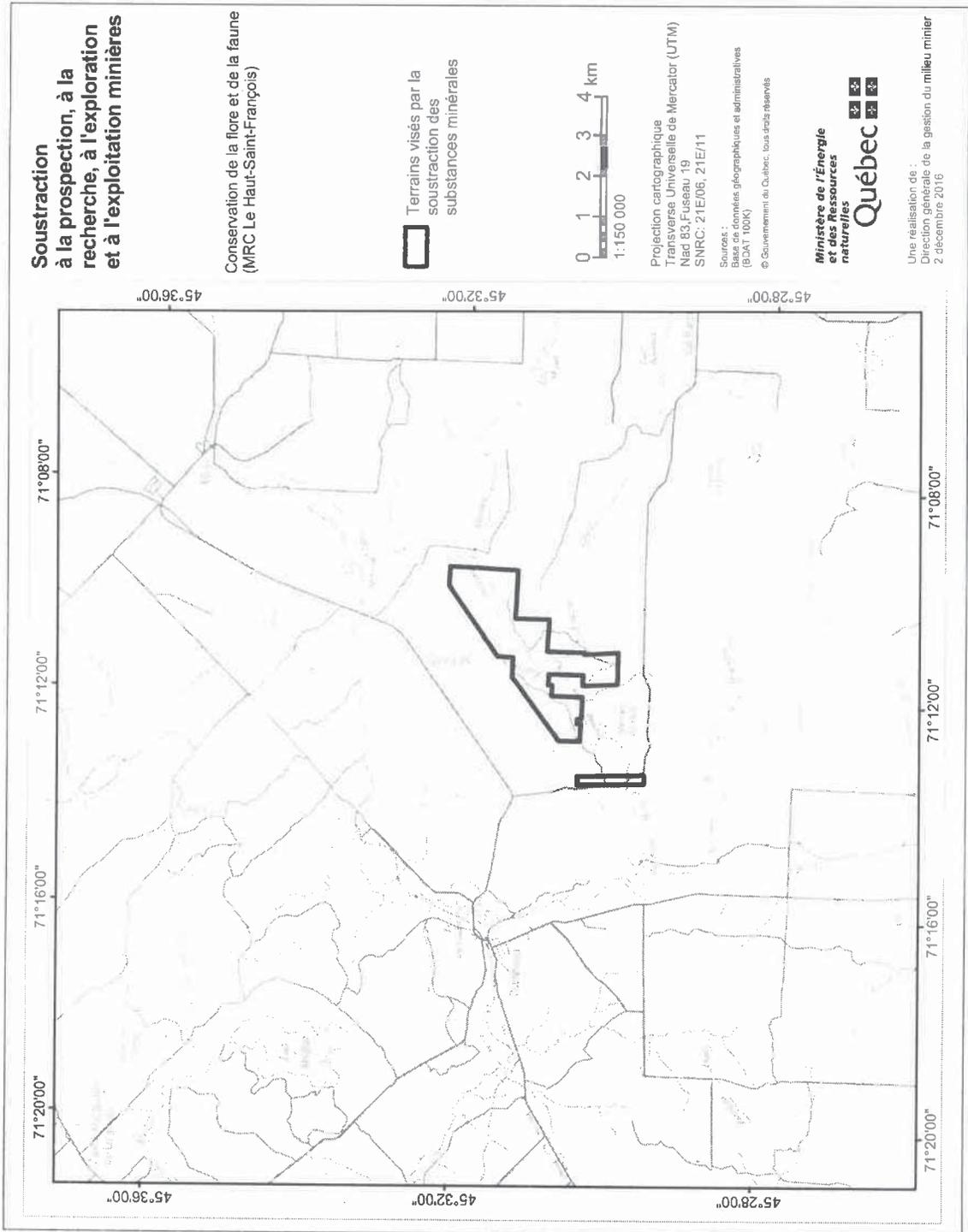
Sources :  
Base de données géographiques et administratives  
(BDAT 1:50K)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

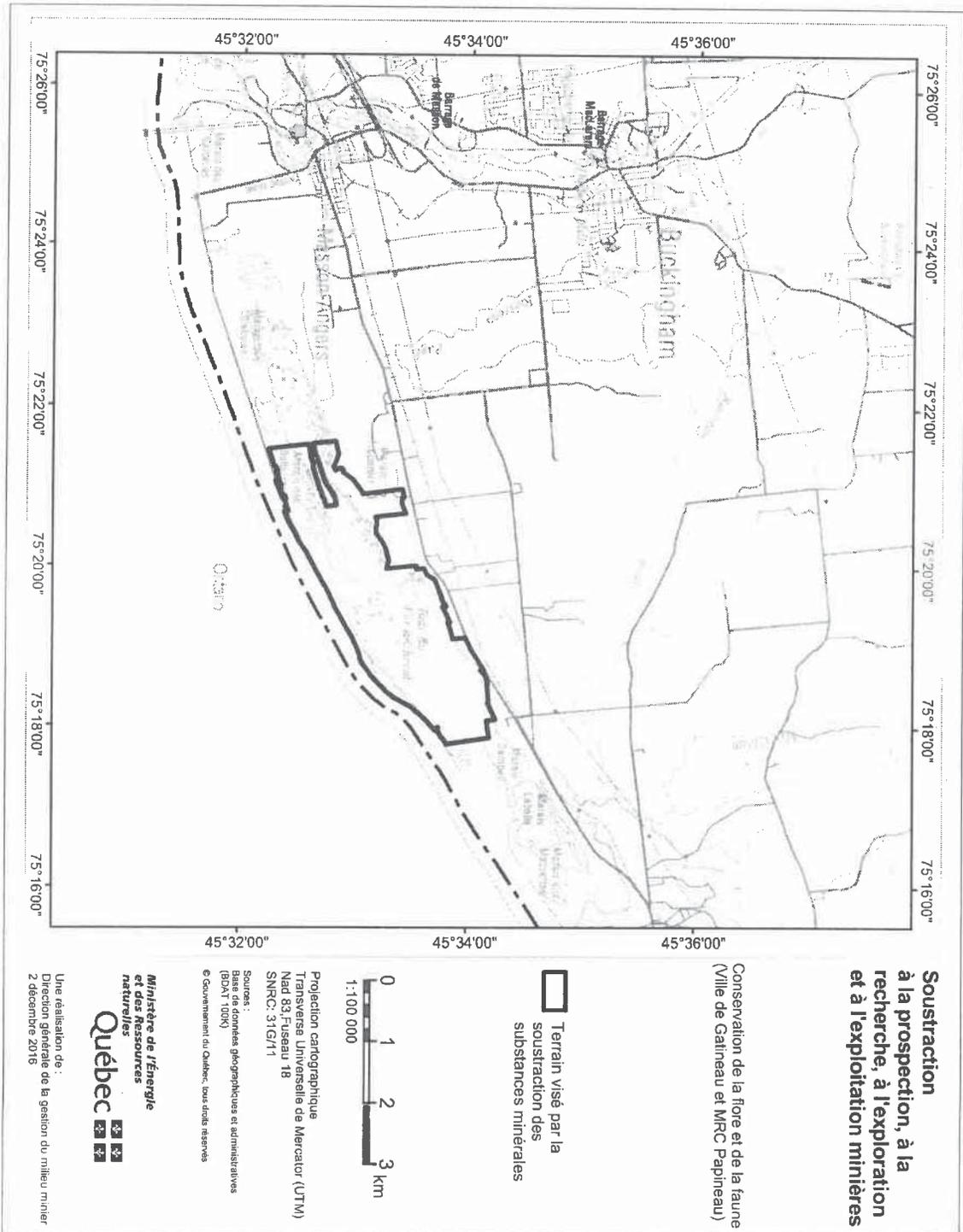
**Ministère de l'Énergie  
et des Ressources  
naturelles**  
**Québec**

Une réalisation de :  
Direction générale de la gestion du milieu minier  
2 décembre 2016

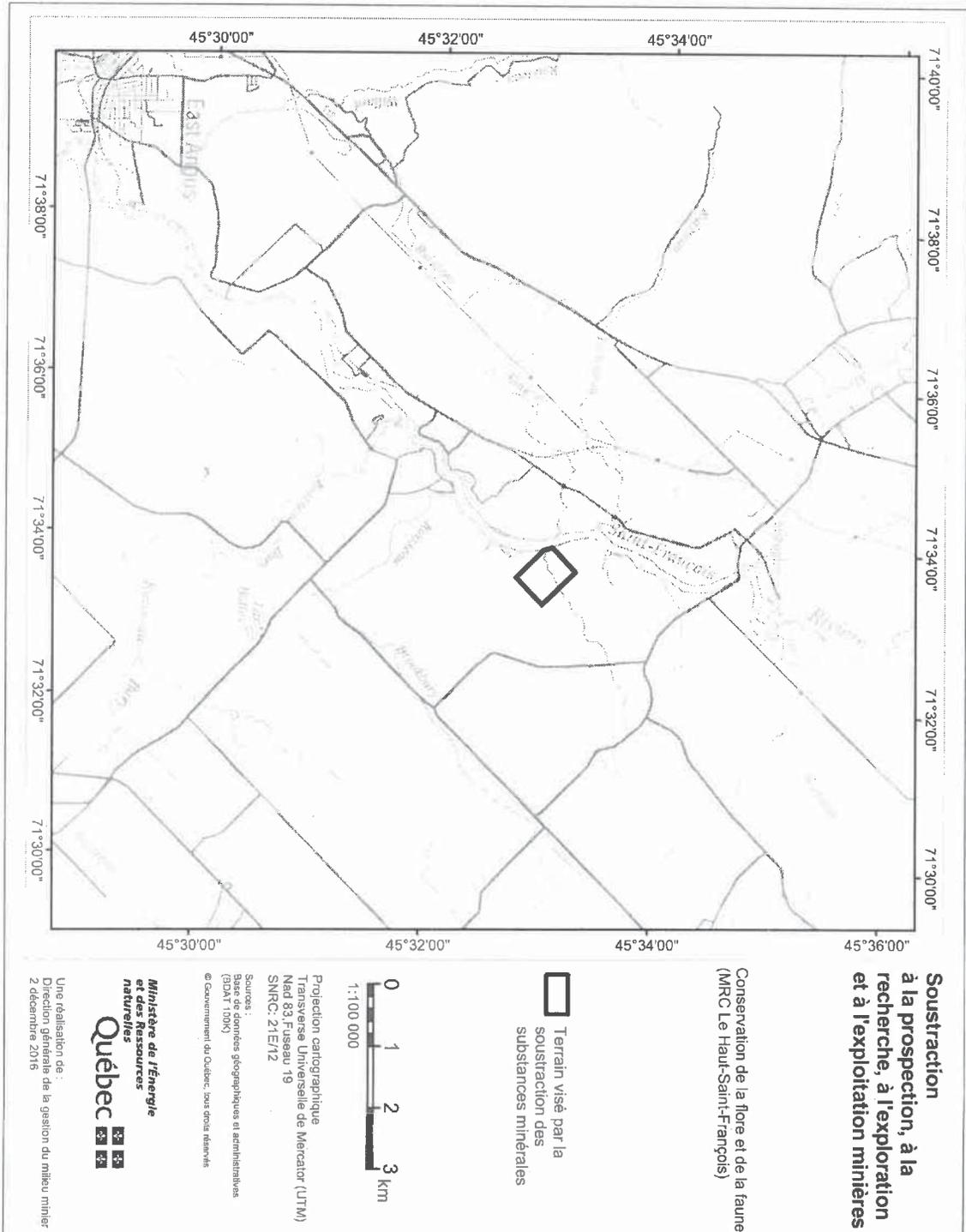


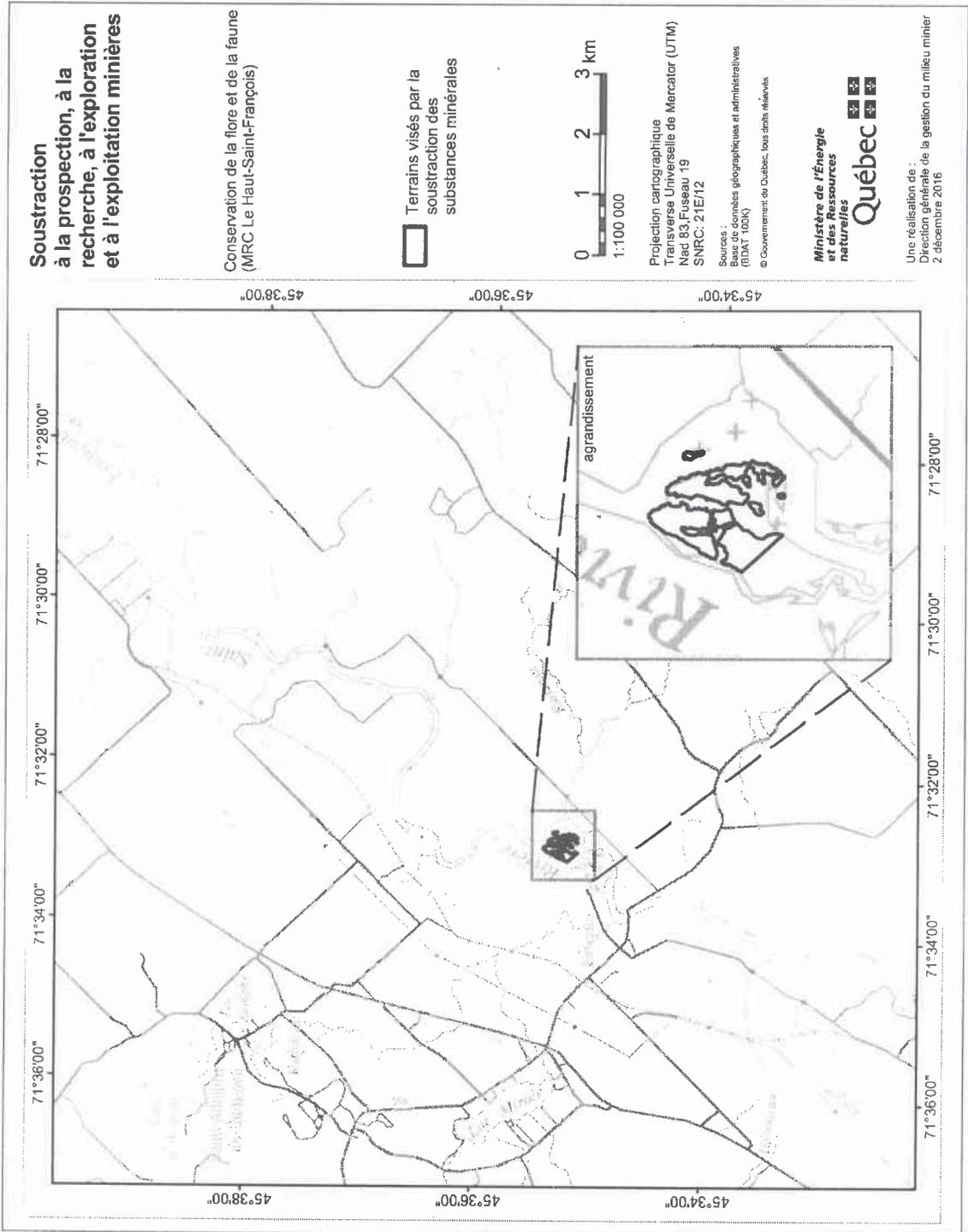














## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . . (Loi sur l'Agence du revenu du Québec, chapitre A-7.003)	4073	M
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'... — Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . . (chapitre A-7.003)	4073	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4069	N
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 . . . . .	4158	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval — Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	4161	N
Commission d'appel pour les autochtones du Québec — Nomination de Jacques Ladouceur comme président . . . . .	4157	N
Commission scolaire des Patriotes — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature . . . . .	4101	N
Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord — Création d'un compte à fin déterminée . . . . .	4160	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 29 et 30 août 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4098	N
Corporation des Événements de Trois-Rivières inc. — Remise des montants perçus par erreur au titre de la taxe de vente du Québec lors de la vente des billets spectacle-bénéfice « Inondés d'amour » du 11 juin 2017 . . . . .	4104	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe . . . . .	4157	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Mobilité des apprentis . . . . . (chapitre D-2)	4067	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,2 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité . . . . .	4099	N
Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)	4059	M
Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)	4060	M

Droits et frais payables en vertu de la Loi . . . . . (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	4063	M
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures . . . . . (Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, chapitre N-1.01)	4061	M
Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada — Approbation . . . . .	4095	N
Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 — Approbation . . . . .	4156	N
Entente concernant le financement du projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation . . . . .	4161	N
Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik — Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 12 . . . . .	4094	N
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec — Approbation de l'amendement n <sup>o</sup> 6 . . . . .	4093	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et Hydro-Québec . . . . .	4105	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec . . . . .	4106	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations. . . . .	4107	N
Entente relative à une licence de droit d'auteur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick — Approbation . . . . .	4102	N
Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transports et exemption de certaines personnes . . . . . (Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, chapitre P-38.0001)	4085	Projet
Favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, Loi visant à... — Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transports et exemption de certaines personnes . . . . . (chapitre P-38.0001)	4085	Projet
Immatriculation des armes à feu, Loi sur l'... — Règlement d'application . . . . . (2016, chapitre 15)	4085	Projet
Industrie des services automobiles — Mobilité des apprentis . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4067	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché . . . . . (chapitre M-35.1)	4091	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	4090	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Intérêt sur les contributions . . . . . (chapitre M-35.1)	4090	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. . . . . (chapitre M-35.1)	4089	Décision
Municipalité de L'Ascension — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150. . . . .	4096	N
Musée du Haut-Richelieu — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées . . . . .	4098	N
Nomination de vingt-quatre coroners à temps partiel. . . . .	4162	N
Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur les... — Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures . . . . . (chapitre N-1.01)	4061	M
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018. . . . .	4158	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2017 . . . . .	4159	N
Permis d'alcool . . . . . (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	4064	M
Permis d'alcool, Loi sur les... — Droits et frais payables en vertu de la Loi . . . . . (chapitre P-9.1)	4063	M
Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis d'alcool . . . . . (chapitre P-9.1)	4064	M
Plan de gestion de la pêche 2017-2018 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2017-2018 . . . . .	4108	N
Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4091	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4090	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Intérêt sur les contributions. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4090	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4089	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres. . . . . (chapitre Q-2)	4069	N

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi . . . . . (chapitre R-12.1)	4059	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi . . . . . (chapitre R-12.1)	4060	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement . . . . . (chapitre R-15.1)	4062	M
Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement. . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4062	M
Registre de fréquentation des champs de tir à la cible. . . . . (Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1)	4087	Projet
Réseau réussite Montréal — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature . . . .	4101	N
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à un projet de conservation de la flore et de la faune situé dans la MRC d'Avignon et soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux huit projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de Le Granit, Le Haut-Saint-François, La Côte-de-Beaupré, Papineau et la ville de Gatineau . . . . .	4165	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Registre de fréquentation des champs de tir à la cible. . . . . (chapitre S-3.1)	4087	Projet
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . . (chapitre S-4.1.1)	4088	Projet
Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . . (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)	4088	Projet
Télé-Québec — Versement d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017. . . . .	4159	N
Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Louis-Hébert . . . . .	4163	N
Université de Sherbrooke — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des espaces à la Faculté de génie et au pavillon Marie-Victorin . . . .	4103	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration . . . . .	4103	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	4104	N

Ville de Lévis — Autorisation de conclure un protocole d’entente avec le gouvernement du Canada, pour le Musée naval de Québec, concernant la présentation du yacht historique Jeffy Jan II au lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie au cours de la période estivale 2017. . . . .	4096	N
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels. . . . .	4097	N
Ville de Val-d’Or — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	4097	N

